

Delémont, le 26 novembre 2024

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA POLICE CANTONALE, DE LA LOI SANITAIRE ET DU DECRET FIXANT LES EMOLUMENTS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous soumettre le présent message concernant des projets de révision partielle de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990² et du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale³.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

En avril 2016, les instances européennes ont adopté de nouvelles règles en matière de protection des données afin de cadrer d'avantage le traitement des données personnelles, vu les évolutions technologiques croissantes induisant un besoin de protection accru dans ce domaine. Il s'agit de deux actes législatifs, d'une part, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ et, d'autre part, de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales⁵, tous deux entrés en application en 2018. La directive vise à garantir le droit des personnes physiques à la protection de leurs données à caractère personnel traitées par les autorités pénales, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité publique. Seule celle-ci est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen que la Suisse s'est engagée à introduire dans son droit national, ce qu'elle a fait en 2020 en révisant la loi fédérale sur la protection des données⁶ (entrée en vigueur en septembre 2023). La reprise de la directive (UE) 2016/680 lie également les cantons. Par conséquent, afin de se conformer au nouveau cadre législatif européen et fédéral, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont révisé en 2022 la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷. Il est maintenant nécessaire d'adapter les dispositions relatives à la protection des données contenues dans la loi jurassienne sur la police cantonale, de manière à être en adéquation avec les exigences européennes en la matière.

¹ LPol, RSJU 551.1.

² RSJU, 810.01.

³ DEmol, RSJU 176.21.

⁴ RGPD, Journal officiel de l'Union européenne, L 119/1.

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, L 119/89.

⁶ LPD, RS 235.1.

⁷ CPDT-JUNE, RSJU 170.41.

Il convient de rappeler ici que les dispositions contenues dans la LPol complètent les dispositions de la CPDT-JUNE révisée (cf. art. 87 LPol). Certaines exigences européennes figurent donc dans la CPDT-JUNE et ne sont pas reprises dans la LPol, de manière à éviter des doublons inutiles. En revanche, les exigences européennes qui concernent uniquement la police en tant qu'autorité de poursuite pénale figurent dans la LPol et non pas dans la CPDT-JUNE.

À l'instar des autres polices cantonales, la police cantonale jurassienne a mis en place en 2020, en collaboration avec le Ministère public, un concept de gestion cantonale des menaces et de prévention de la violence (MPV). Il s'agit d'un concept visant à prévenir des actes de violence par des personnes dites à risque, par la détection précoce des situations à risque, l'évaluation et le désamorçage du risque, ainsi que le suivi de la situation (monitoring). Il nécessite une collaboration interdisciplinaire dans le cadre d'un réseau de partenaires, ainsi qu'une collecte et un échange de données efficaces. Il convient de relever qu'un tel concept de gestion des menaces et prévention de la violence revêt une importance particulière dans la lutte contre les violences domestiques et la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent, deux thématiques ayant besoin d'une attention et d'un suivi particuliers. Dans ce cadre, un groupe « menaces et prévention de la violence » (groupe MPV) a été créé au sein de la police cantonale. Celui-ci reçoit le soutien régulier d'un groupe d'experts et œuvre actuellement à constituer le réseau de partenaires, nécessaire au bon fonctionnement du concept de gestion des menaces et prévention de la violence. Le concept ne prévoit aucune obligation, pour les partenaires concernés, d'annoncer au groupe MPV toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence. Au contraire, il se fonde sur un principe d'adhésion des partenaires au bien-fondé du concept, sur la formation spécifique de leurs référents dans le domaine de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, ainsi que la responsabilisation de ceux-ci. Le droit d'aviser, notamment pour les personnes soumises au secret professionnel, laissera à ces dernières la possibilité de procéder à une pesée des intérêts en présence dans un cas concret. Un concept de gestion des menaces et de prévention de la violence s'inscrit dans le champ d'action préventif du travail policier et se situe le plus souvent en dehors de la procédure pénale. C'est donc dans la LPol qu'il doit être réglementé. Les bases légales actuelles contenues dans la LPol permettent déjà au groupe MPV de fonctionner et de mettre en place le concept de gestion cantonale des menaces et prévention de la violence. Cependant, afin de délimiter clairement les principes tout à fait spécifiques entourant un tel concept, notamment en vue d'assurer la transparence de celui-ci et une meilleure protection des données personnelles traitées dans ce cadre, des dispositions légales spéciales MPV ont été intégrées dans le projet de révision de la LPol. Ces dispositions sont conformes aux exigences figurant dans les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral en matière de traitement des données.

Enfin, il a été profité du projet de révision de la LPol pour procéder au toilettage de celle-ci, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, un certain nombre de dispositions ont été modifiées sur le plan terminologique, rédactionnel et procédural, ou ajoutées afin notamment de se conformer à l'évolution de la jurisprudence et aux changements de pratique. Il s'agit de la première révision partielle à large échelle de la LPol depuis son entrée en vigueur il y a presque 10 ans.

Dans ce cadre, la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception des amendes d'ordre a notamment été ajoutée à l'article 25, alinéa 1, LPol. En parallèle, le Gouvernement prévoit de modifier les annexes 1 et 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁸ afin d'inclure également les assistants de sécurité publique engagés par les communes ne disposant pas d'un corps de police dans la liste des autres organes compétents désignés par le Gouvernement pour percevoir certaines

⁸ OLILAO, RSJU 324.111.

amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal (cf. art. 4 et 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre⁹). Ces modifications permettront aux assistants de sécurité publique employés par des communes ne disposant pas d'un corps de police de pouvoir délivrer certaines amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal (listées dans les annexes 1 et 2 de l'OLiLAO), ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle. Cette possibilité est introduite dans la LPol en prévision de l'arrivée dans le canton du Jura de la commune de Moutier qui ne dispose pas d'une police communale et a renoncé à en créer une. Dans le cadre de la préparation de l'accueil de la commune de Moutier, il a été convenu que la compétence de percevoir certaines amendes d'ordre sur le territoire communal de Moutier serait confiée aux agents de police administrative actuellement engagés par la commune qui suivront la formation d'assistants de sécurité publique et seront ensuite formés par la police cantonale dans ce domaine. Dès le 1^{er} janvier 2026, la commune de Moutier disposera ainsi d'un service de sécurité publique de proximité dans lequel seront intégrés ces agents de sécurité publique.

II. Exposé du projet

A. Protection des données

Les modifications proposées visent en premier lieu à transposer dans l'ordre juridique cantonal les exigences européennes en matière de protection des données issues de la directive (UE) 2016/680, dans la mesure où celle-ci constitue un développement de l'acquis de Schengen. Ces exigences concernent la protection des données des personnes physiques par les autorités en matière de poursuite pénale, dont la police fait partie.

Les nouvelles dispositions ont pour objectifs de renforcer la position des personnes physiques face au traitement de leurs données par les autorités pénales. Elles visent ainsi à améliorer la transparence des traitements envers les personnes concernées et le contrôle que ces dernières peuvent exercer sur leurs données personnelles, ainsi qu'à préciser et étendre les obligations de la police cantonale en tant que responsable de traitement.

Les principales modifications issues des exigences européennes sont les suivantes :

- Le terme « maître de fichier » est remplacé par celui de « responsable de traitement » ;
- Obligations à charge de la police cantonale en tant que responsable de traitement :
 - Tenue d'un registre de ses activités de traitement ;
 - Désignation en son sein d'un délégué à la protection des données ;
 - Devoir d'informer si possible les destinataires auxquels elle a communiqué des données, en cas de modification, d'effacement, de destruction ou de limitation du traitement de celles-ci ;
- Renforcement des exigences en matière de sécurité des données.

D'autre part, d'autres modifications ont été apportées au chapitre de la protection des données afin notamment d'être en conformité avec les exigences toujours plus sévères du Tribunal fédéral en la

⁹ LiLAO, RSJU 324.1.

matière. De manière générale, on peut dire qu'il s'agit de disposer de bases légales avec un degré de précision toujours plus élevé en ce qui concerne les systèmes d'information et les traitements de données spécifiques. Il convient notamment de définir les catégories de données traitées, la durée de conservation et les destinataires de celles-ci. Par conséquent, des dispositions spécifiques ont été introduites notamment concernant le traitement des données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic, ainsi que dans le cadre du concept MPV.

B. Concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV)

Plusieurs dispositions ont été introduites afin de délimiter clairement le concept jurassien de gestion des menaces et prévention de la violence, en particulier en donnant un cadre à l'échange de données qui a lieu dans ce contexte.

Ainsi, le concept MPV suivant a été défini dans la LPol :

- établissement du but du concept de gestion des menaces et de la prévention de la violence, à savoir la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes à risque (art. 47a) ;
- création d'un groupe dédié à cette thématique au sein de la police cantonale (groupe MPV), placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant et dont les membres sont nommés par le Gouvernement (art. 47b) ;
- définition des tâches du groupe MPV : recevoir les annonces de cas, effectuer une évaluation des risques, assurer le suivi des situations et collaborer avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre (art. 47b) ;
- établissement d'un réseau d'annonce et de partenaires dont les référents sont formés par le groupe MPV (art. 47c) ;
- définition des règles applicables à l'échange de données dans le cadre MPV, notamment au niveau de la levée du secret de fonction et du secret professionnel, ainsi que de la garantie d'anonymat (art. 47c) ;
- nomination d'un groupe d'experts par le Gouvernement destiné à soutenir le groupe MPV (art. 47d) ;
- établissement d'une liste exhaustive des mesures que peut prendre le groupe MPV lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une personne à risque commette une infraction (art. 47e) ;
- surveillance du groupe MPV par le Commandant de la police cantonale (art. 47f) ;
- transmission d'informations, d'office ou sur demande, par le Commandant au Gouvernement et au préposé à la protection des données et à la transparence (art. 47g) ;
- bases posées pour l'exploitation d'un système d'information et la communication de données par la police cantonale dans le cadre du concept MPV (art. 91a et 92a).

C. Toilettage et adaptations de la loi

Un certain nombre de dispositions ont été modifiées sur le plan terminologique, rédactionnel ou procédural, et d'autres ont été ajoutées, afin de se conformer à des changements de pratiques et à l'évolution de la jurisprudence, ou de pallier une absence de base légale. Il s'agit principalement des modifications suivantes :

- ajout des aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation dans la notion d'agents de la police cantonale (art. 16) ;
- définition de la notion d'aspirant (art. 18a) ;
- définition des compétences attribuées aux assistants de sécurité publique de la police cantonale (art. 19, al. 2 et 3) ;
- attribution d'une compétence au chef du Département en charge de la police cantonale (ci-après : le Département) pour déléguer en cas d'urgence des tâches de la police cantonale à des entreprises de sécurité privée (art. 21, al. 1bis) ;
- attribution au Département de la compétence pour conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources (art. 22, al.6) ;
- possibilité pour les communes qui ne disposent pas d'une police communale d'engager des assistants de sécurité publique pour la perception d'amendes d'ordre (art. 25, al. 1), avec versement du produit en découlant dans la caisse communale concernée (art. 32, al. 2) ;
- modification de la manière prévue dans la loi pour fixer la rémunération de la police cantonale dans le cadre des contrats ressources et de prestations, désormais fixée d'entente entre les parties (art. 29 et 30, al. 2 et 3), conformément à la pratique déjà en cours ;
- attribution de la compétence au Département, en lieu et place du Gouvernement, pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton dans les cas non couverts par le Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (art. 46 al. 2) ; cette compétence avait déjà été déléguée au Département au moyen d'une ordonnance¹⁰ ;
- précision au sujet de la compétence pour ordonner des mesures de privation de liberté, y compris concernant des mineurs, qui appartient à un officier de police (art. 52, al. 1bis, et art. 56, al. 2) ;
- traitement de l'utilisation de mesures techniques de surveillance dans une nouvelle disposition autonome, avec précisions des conditions pour recourir à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose (art. 72a) ;
- possibilité pour la police cantonale de signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé (art. 72b), comme le permet le droit fédéral ;
- introduction de la notion de réunions de masse et d'attroupements formés en public dans la disposition régissant l'enregistrements d'images et de sons lors de manifestations de masse, afin

¹⁰ RSJU 551.21.

d'inclure également les rencontres spontanées entre supporters en marge des matchs de hockey ou de football (art. 103) ;

- modification de l'article 108 traitant de l'interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux, suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage¹¹ et ajout d'un article 108a;
- attribution des frais de réparation causés pour pouvoir porter assistance à charge de la personne secourue par la police cantonale (art. 111, al. 2) ;
- inclusion des aspirants dans la liste des personnes soumises à l'obligation de promesse solennelle devant le chef de Département (art. 118) ;
- réglementation de la détention et du port de l'arme hors service (art. 125a).

D. Modifications d'autres bases légales

1. Loi sanitaire

Dans le cadre du concept MPV, il est introduit une nouvelle disposition dans la loi sanitaire (art. 58b) permettant aux personnes exerçant une profession sanitaire et à leurs auxiliaires désignés référents MPV d'informer la police cantonale, en dépit du secret professionnel, de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

2. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Suite à la modification de l'article 108 LPol et l'introduction d'un article 108a, il convient de prévoir un émolument dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale pour le traitement des demandes d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics effectué par la police cantonale (art. 17, ch. 5.21.). Il en est profité pour ajouter également un émolument concernant le traitement des demandes d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public selon l'article 108, alinéa 2, LPol (art. 17, ch. 5.20.), qui n'était pas prévu dans la législation actuelle.

E. Commentaires par articles

Les modifications proposées font l'objet d'un commentaire détaillé dans les tableaux comparatifs annexés au présent message.

¹¹ LIDV, RS 311.6.

III. Effets du projet

A. Protection des données

Comme déjà mentionné, les nouvelles dispositions visent à améliorer la transparence des traitements de données envers les personnes concernées, à renforcer leurs droits et à préciser et étendre les obligations de la police cantonale en tant que responsable de traitement. Dans les faits, ces dispositions induisent peu de changements mais permettent surtout de clarifier et définir des pratiques déjà en place. Notamment, l'institution d'un délégué à la protection des données au sein de la police cantonale ne nécessite pas la création d'un nouveau poste car cette tâche est déjà effectuée par un membre de la cellule juridique. Par contre, on peut s'attendre à une activité plus importante pour celui-ci au début de la mise en exécution des exigences européennes, notamment pour l'établissement du registre des activités de traitement et des fichiers, ainsi que la finalisation du concept général de protection des données de la police cantonale. Avec le temps, cette activité devrait diminuer et consister principalement au contrôle de l'application des prescriptions et des normes de sécurité en matière de protection des données, à la gestion des demandes relevant du domaine, à la formation et aux conseils donnés aux collaborateurs de la police cantonale, aux éventuelles analyses d'impact et aux différentes annonces auprès du préposé à la protection des données et à la transparence.

Il convient également de préciser que les questions de sécurité informatique découlant des exigences européennes et les implications que ces dernières peuvent avoir sur les processus informatiques de la police cantonale sont déjà prises en compte et intégrées au projet actuellement en cours de remplacement du système d'information police Infopol, devenu obsolète, mené en collaboration avec le canton de Neuchâtel (projet « Hélium »). Les coûts y relatifs sont donc englobés dans le cadre de ce projet.

D'autre part, il est à relever que l'acquisition de caméras-piétons (« bodycams »), dont l'utilisation est désormais rendue possible par la nouvelle teneur de l'article 102, alinéa 1, lettre e, n'est pas prévue à court terme. Il n'est donc pour l'heure pas possible d'évaluer le coût d'une telle acquisition qui dépendra notamment de l'évolution du marché dans ce secteur, ainsi que du concept et des critères retenus (modèle de caméra choisi, nombre d'agents équipés, etc.).

Enfin, l'ajout d'une disposition légale dans la LPol régissant la recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic n'a pour but que de préciser le traitement des données déjà effectué par la police cantonale dans ce cadre, afin de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui pose des exigences strictes en la matière. Elle n'induit pas l'acquisition de matériel spécifique puisque la police cantonale utilise ce moyen d'enquête depuis plusieurs années déjà et est donc dotée des caméras (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation) et du matériel informatique nécessaires au traitement des données concernées.

Par conséquent, il apparaît que les nouvelles dispositions traitant de la protection des données n'entraînent à l'heure actuelle pas de conséquences financières pour l'Etat, ni au niveau du personnel de la police cantonale, ni au niveau des communes.

B. Concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV)

De même, le chapitre consacré au concept cantonal de gestion des menaces et de prévention de la violence n'emporte pas de véritables changements au niveau de la police cantonale puisque le concept est déjà mis en place et le groupe MPV est déjà actif dans ce domaine. Les nouvelles dispositions visent surtout à définir les principes entourant MPV de manière à être transparent autour du concept mis en place et à assurer une meilleure protection des données et donc des personnes concernées. Au niveau du personnel, le groupe MPV est constitué d'agents de la police cantonale et d'une personne au bénéfice d'un profil de criminologue/psychologue à 20% (correspondant à 0.2 EPT pour la police cantonale). L'augmentation de l'effectif policier dans le cadre de la création du groupe MPV correspond uniquement au 0.2 EPT pour l'engagement d'un criminologue/psychologue qui a été accordé et validé par le Gouvernement en août 2020 dans le cadre des budgets annuels de la police cantonale. Pour le reste, la mise en place du groupe a uniquement conduit à une réorganisation des tâches policières par district, afin de permettre aux agents de police déjà en place et membres du groupe MPV d'assurer leur mission. Enfin, l'ampleur de la tâche confiée aux référents des partenaires, à savoir l'annonce des cas au groupe MPV et la collaboration avec celui-ci, est minime et n'implique pas l'engagement de personnel supplémentaire par les entités concernées. Le nouveau chapitre dédié à la gestion des menaces et la prévention de la violence introduit dans la LPol n'induit donc pas à court terme d'effet au niveau du personnel de l'Etat et des communes, ainsi qu'au niveau financier. En revanche, il implique que les référents des partenaires seront déliés de leur secret de fonction, respectivement de leur secret professionnel, dans le cadre de leurs relations avec le groupe MPV.

C. Toilettage de la loi sur la police cantonale

La modification de l'article 108 et l'introduction de l'article 108a LPol auront une incidence sur les finances de l'Etat dès lors que des émoluments seront facturés en lien avec le traitement des demandes d'autorisation par la police cantonale concernant ces deux dispositions. Cependant, les recettes escomptées sont minimales vu la faible quantité de demandes formulées dans ce domaine. La révision des autres dispositions de la LPol n'implique pas de conséquences que ce soit au niveau des finances de l'Etat, du personnel policier ou au niveau des communes. En effet, les modifications effectuées consistent surtout en des adaptations ou précisions de pratiques déjà existantes.

D. Modification de la loi sanitaire et du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Comme indiqué précédemment, l'introduction de deux nouveaux émoluments (art. 17, ch. 5.20 et 5.21) dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, concernant le traitement par la police cantonale des demandes d'autorisation liées aux articles 108 et 108a LPol, aura une incidence sur les finances de l'Etat. Cependant, celle-ci sera minime vu le peu de demandes présentées en la matière. Pour le reste, la modification des deux textes légaux mentionnés en titre n'entraîne aucune autre conséquence que ce soit au niveau des finances de l'Etat, du personnel policier ou au niveau des communes.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de révision partielle de la loi sur la police cantonale (LPol) ;
- projet de révision partielle de la loi sanitaire ;
- projet de révision partielle du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale ;
- tableaux comparatifs avec commentaires.

Loi sur la police cantonale (LPol)

Projet de modification du 26 novembre 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol)¹ est modifiée comme il suit :

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 On entend par agents de la police cantonale :

- a) les officiers;
- b) les policiers;
- c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation;
- d) les assistants de sécurité publique.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme :

- a) membre de l'état-major;
- b) chef de section à la gendarmerie;
- c) chef de commissariat à la police judiciaire.

Article 18a (nouveau)

^cbis) Aspirants

Art. 18a ¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

Article 19, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour :

- a) percevoir des amendes d'ordre;
- b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public;
- c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation;
- d) garder et transporter des détenus;
- e) accomplir des tâches administratives.

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse²⁾.

Article 21, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Article 22, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé :

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.

Article 46 (nouvelle teneur)

Entraide pour les cas non couverts par le concordat

Art. 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande³⁾, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Chapitre VI^{BIS} (nouveau, à insérer après l'article 47)**CHAPITRE VI^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence****Article 47a (nouveau)**

But

Art. 47a Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : "personnes à risque").

Article 47b (nouveau)

Organisation

Art. 47b ¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe "menaces et prévention de la violence" (dénommé ci-après : "groupe MPV") au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Article 47c (nouveau)Réseau
d'annonce et
partenariat

Art. 47c ¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les unités administratives de l'Etat;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes;
- c) les autres collectivités de droit public;
- d) les établissements de droit public;
- e) les autorités judiciaires;
- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire⁴.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Article 47d (nouveau)

Groupe d'experts

Art. 47d ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Article 47e (nouveau)

Mesures

Art. 47e Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut :

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Article 47f (nouveau)

Surveillance

Art. 47f Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Article 47g (nouveau)Communication
d'informations

Art. 47g Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

Article 52, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 56, alinéa 2 (nouveau)

² La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 58, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

(...)

f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'articles 292 du Code pénal suisse⁵;

Article 72, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 72a (nouveau)

Utilisation de
mesures
techniques de
surveillance

Art. 72a ¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes :

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse² s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Article 72b (nouveau)

Surveillance
discrète et
contrôle ciblé

Art. 72b La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁶, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Chapitre VIII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VIII : Traitement des données

Article 86a (nouveau)

Champ
d'application

Art. 86a ¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après : "les données de police") dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

Article 88, lettre c (nouvelle)

Art. 88 On entend par données de police toutes les informations :

(...)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

Article 89 (nouvelle teneur)

Principes et
finalité

Art. 89 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter :

- a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹⁾ uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence;
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹⁾ nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Article 90 (nouvelle teneur)

Sécurité des données

Art. 90 ¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Article 91, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

Systèmes d'information

Art. 91 ¹ (...)

³ Abrogé

Article 91a (nouveau)

Système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

Art. 91a ¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter :

a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque;

- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Article 91b (nouveau)

Registre des
activités de
traitement

Art. 91b ¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes :

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d) les catégories de destinataires;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Article 91c (nouveau)

Délégué à la
protection des
données

Art. 91c ¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : "le délégué").

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes :

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données;
- b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine;

- c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Article 92, titre marginal, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Communication
des données

Art. 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Abrogé

Article 92a (nouveau)

Communication
de données dans
le cadre du
concept de
gestion des
menaces et de
prévention de la
violence

Art. 92a ¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Article 93, titre marginal (nouvelle teneur)

Limites à la
communication
des données

Art. 93 (...)**Article 94, titre marginal** (nouvelle teneur)

Echange de
données à des
fins de prévention
et de détection
des infractions

Art. 94 (...)**Article 94a** (nouveau)

Droit d'accès aux
données de police

Art. 94a En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 94b (nouveau)

Rectification des
données

Art. 94b ¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel².

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexactes, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Article 95, titre marginal (nouvelle teneur)

Limitation du droit
d'accès

Art. 95 (...)

Article 96 (nouvelle teneur)

Enregistrement
des appels

Art. 96 ¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Article 97, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Conservation

Art. 97 ¹ (...)

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.

Article 97a (nouveau)

Conservation des
données en lien
avec le concept
de gestion des
menaces et de
prévention de la
violence

Art. 97a Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Article 98 (nouvelle teneur)

Effacement et
destruction des
données

Art. 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Article 99, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Sort des données
à l'issu du délai de
conservation

Art. 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :

- a) versées aux archives de l'Etat; ou
- b) effacées et détruites.

Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images

Article 102, alinéas 1 (nouvelle teneur), alinéas 2bis et 4bis (nouveaux), et 5 (nouvelle teneur)

Art. 102 ¹ La police cantonale peut poser des système de vidéosurveillance :

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules;

- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale;
- f) sur les axes routiers et tunnels du canton;
- g) sur la voie publique.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens;
- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions;
- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.

(...)

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 102a (nouveau)

Recherche
automatisée de
véhicules et
surveillance du
trafic

Art. 102a ¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec :

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL);

- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes :

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées :

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins :

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées;
- b) de détection de crimes ou délits;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Article 102b (nouveau)

Echange électronique de données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules

Art. 102b ¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne :

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédérale des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4;

b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Article 102c (nouveau)

Moyens de surveillance engagés

Art. 102c Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.

Article 102d (nouveau)

Information

Art. 102d ¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.

Article 103 (nouvelle teneur)

Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse

Art. 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.

Article 108, titre marginal, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Interdiction de
porter des objets
dangereux

Art. 108 ¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

(...)

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 108a (nouveau)

Interdiction de se
dissimuler le
visage

Art. 108a ¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage⁸⁾, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 111, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Frais
d'intervention et
de réparation

Art. 111 ¹ (...)

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.

Article 125a (nouveau)

Détention et port
de l'arme hors
service

Art. 125a ¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Article 133, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) le traitement des données de police;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images;
- d) les grades, promotions et mutations;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

- 1) RSJU 551.1
- 2) RS 312.0
- 3) RSJU 559.111
- 4) RSJU 810.01
- 5) RS 311.0
- 6) RS 362.0
- 7) RSJU 170.41
- 8) RS 311.6

Loi sanitaire

Projet de modification du 26 novembre 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹ est modifiée comme il suit :

Article 58b (nouveau)

Gestion des
menaces et
prévention de la
violence

Art. 58b Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale², peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale².

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

- 1) RSJU 810.01
- 2) RSJU 551.1

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Projet de modification du 26 novembre 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹ est modifié comme il suit :

Article 17, chiffres 5.20. et 5.21. (nouveaux)

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

(...)

5.20.	Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public	200	à	500
5.21.	Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics	200	à	500

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 176.21

Loi sur la police cantonale (LPol) - RSJU 551.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><i>Agents de police</i> a) <i>Notion</i></p> <p>Art. 16</p> <p>On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.</p>	<p><i>Agents de police</i> a) <i>Notion</i></p> <p>Art. 16</p> <p>On entend par agents de la police cantonale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les officiers ; b) les policiers ; c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation ; d) les assistants de sécurité publique. 	<p>En raison de l'entrée en vigueur en Suisse du Concept Général de Formation 2020 (CGF 2020), il convient d'adapter la LPol en complétant la notion d'agent de police par l'intégration du « policier en formation ».</p> <p>Jusqu'à fin 2020, la formation de policier se déroulait sur une année d'école au Centre interrégional de police à Colombier. Les aspirants, au terme de leur formation, obtenaient leur brevet fédéral de policier. Dès ce moment, ils bénéficiaient du statut d'agent de police judiciaire au sens de l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 551.1) et pouvaient exercer tous les actes découlant de l'activité de policier.</p> <p>Or, dans le cadre du CGF 2020, le brevet fédéral de policier n'est obtenu qu'au terme d'une 2^{ème} année de formation. La 1^{ère} année de formation a lieu, comme auparavant, au sein d'une école de police et débouche sur un examen préliminaire appelé ECO (examen de capacité opérationnelle). En cas de réussite de celui-ci, l'aspirant peut accéder à la 2^{ème} année de formation au sein de son corps de police d'appartenance. Cette deuxième phase de formation permet au « policier en formation » de mettre en pratique les compétences et savoirs acquis, avec le soutien de policiers expérimentés (coachs et mentors). Elle met l'accent sur le traitement de cas concrets et se termine par l'examen principal (EP). Dès la fin de la 1^{ère} année de formation, les futurs policiers devront être en mesure d'exercer leur fonction, comme tout policier, étant donné qu'ils devront pouvoir faire des auditions, procéder à des dénonciations et signer leurs rapports. Ils doivent donc être au bénéfice du statut d'agent de police dès le début de leur deuxième année de formation et ainsi être soumis aux mêmes droits et obligations que les policiers en fonction. Ils bénéficieront ainsi du statut d'agent de police judiciaire au</p>

		<p>sens de l'article 7 LICPP.</p> <p>La mise en page du présent article a été modifiée avec l'utilisation d'une liste (lettres a à d).</p>
<p><i>b) Officiers de police</i></p> <p>Art. 17</p> <p>Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p>	<p><i>b) Officiers de police</i></p> <p>Art. 17</p> <p>Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme :</p> <p>a. membre de l'état-major ;</p> <p>b. chef de section à la gendarmerie ;</p> <p>c. chef de commissariat à la police judiciaire.</p>	<p>La définition a été modifiée étant donné que l'Institut suisse de police ne remet pas de titre d'officier. Cependant, sont considérés comme des officiers, les membres de l'état-major (cf. art. 10 de l'ordonnance sur l'organisation de la police cantonale ; RSJU 551.1), les chefs des trois sections de la gendarmerie et les chefs des deux commissariats de la police judiciaire. Le statut d'officier de police ne doit pas être confondu avec la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 LICPP.</p>
	<p><i>c^{bis}) Aspirants (nouveau)</i></p> <p>Art. 18a</p> <p>¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.</p> <p>² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.</p>	<p>La notion d'aspirant n'étant pas réglementée dans la LPol, il convient de combler cette lacune. Vu le CGF 2020 et la 2^{ème} année de formation effectuée au sein du corps de police d'appartenance (cf. commentaire de l'art. 16), il est en effet nécessaire de préciser la notion d'aspirant, le grade de l'aspirant assermenté, ainsi que ses compétences et devoirs.</p>
<p><i>d) Assistants de sécurité publique</i></p> <p>Art. 19</p> <p>Est assistant de sécurité publique toute personnes qui a suivi la formation s'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagé à ce titre.</p>	<p><i>d) Assistants de sécurité publique</i></p> <p>Art. 19</p> <p>¹ Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagé à ce titre.</p> <p>² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour :</p> <p>a. percevoir des amendes d'ordre ;</p> <p>b. dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public ;</p>	<p>Pour plus de clarté quant aux principales compétences attribuées aux assistants de sécurité publique de la police cantonale, celles-ci sont définies aux alinéas 2 et 3 (nouveau).</p>

	<p>c. exécuter des tâches relatives à la police de la circulation ;</p> <p>d. garder et transporter des détenus ;</p> <p>e. accomplir des tâches administratives.</p> <p>³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse.</p>	
<p><i>Délégation des entreprises de sécurité</i></p> <p>Art. 21</p> <p>[...]</p>	<p><i>Délégation à des entreprises de sécurité</i></p> <p>Art. 21</p> <p>[...]</p> <p>^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.</p>	<p>Il est important d'accorder au département en charge de la police cantonale la compétence de pouvoir déléguer des tâches de celle-ci à une entreprise de sécurité privée dans les cas d'urgence, notamment lorsque certaines missions ne peuvent pas être reportées. Il est à relever qu'une telle délégation ne pourra être que temporaire, et donc limitée au temps nécessaire à l'exécution des tâches soumises.</p>
<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 22</p> <p>[...]</p> <p>⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.</p>	<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 22</p> <p>[...]</p> <p>⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.</p>	<p>Tous les contrats de prestations et ressources actuellement en vigueur et conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol ont été passés par le Département. Or, ni la LPol ni l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (RSJU 551.12) ne déterminent qui est compétent pour conclure des contrats ressources ou de prestations avec les communes. L'article 22, alinéa 6, LPol prévoit uniquement la compétence du Département pour conclure des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales ou intercommunales. Cela implique que la compétence pour signer les contrats ressources ou de prestations relève actuellement du Gouvernement et non du Département, ce qui n'est plus souhaité et complique inutilement le processus contractuel avec les communes. Il convient dès lors d'attribuer expressément au Département cette compétence.</p>

<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Pour l'exécution des leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Principes</i></p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.</p> <p>[...]</p>	<p>En prévision de l'arrivée de la commune de Moutier dans le canton du Jura, l'article 25 est complété afin de préciser que les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique également pour la perception d'amendes d'ordre. En parallèle, il est prévu de modifier les annexes 1 et 2 de l'ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO) afin d'inclure également les assistants de sécurité publique engagés par les communes ne disposant pas d'un corps de police dans la liste des autres organes compétents désignés par le Gouvernement pour percevoir certaines amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal (cf. art. 4 et 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre ; LiLAO). En effet, ces modifications sont nécessaires pour permettre à ces communes d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre</p> <p>A l'heure actuelle, la commune de Moutier dispose d'agents de police administrative, compétents pour percevoir des amendes d'ordre liées au contrôle des véhicules en stationnement. Dans les faits, cette tâche est confiée à une agence de sécurité privée, ce qui est légalement possible dans le canton de Berne, mais pas dans le canton du Jura (cf. art. 21, al. 3, et 26 LPol). En application de la législation jurassienne actuelle (cf. LiLAO et OAO), les agents de police administrative de Moutier ne sont ainsi pas compétents en matière d'amendes d'ordre. En effet, dans le canton du Jura, seuls les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales sont compétents pour percevoir l'ensemble des amendes d'ordre de droit fédéral et cantonal. Cela concerne également les assistants de sécurité publique de la police cantonale car ils sont agents de police conformément à l'article 16 LPol. Pour les communes disposant d'une police communale, dans le même sens, il leur suffit d'inclure les assistants de sécurité publique dans leur notion d'agents de police judiciaire dans leur règlement de police afin que ceux-ci disposent de cette compétence générale (cf. art. 5, al. 4, du règlement général de la police de la commune municipale de Porrentruy). En revanche, pour les communes n'ayant pas de corps de police, il n'est actuellement pas possible d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre. Pour y remédier, il convient d'ajouter ces derniers dans la liste des</p>
---	--	---

		<p>autres organes compétents que peut désigner le Gouvernement (conformément aux art. 4 et 7 LiLAO) pour percevoir des amendes d'ordre. Cela passe par une modification de l'article 25, alinéa 1, LPol et des annexes 1 et 2 de l'OLiLAO. A cet égard, il est utile de préciser que les amendes d'ordre pouvant être perçues par les assistants de sécurité publique des communes ne disposant pas d'un corps de police seront expressément listées dans les annexes de l'OLiLAO ; il s'agira notamment des amendes d'ordre liées au contrôle du stationnement et du jet de petits déchets sur la voie publique (« littering »). Enfin, il convient de relever que les actuels agents de police administrative de la commune de Moutier suivront la formation d'assistant de sécurité publique, comme cela a été convenu avec le canton du Jura. Ils seront ensuite formés dans le domaine des amendes d'ordre par la police cantonale, conformément à l'article 4, alinéa 4, LiLAO.</p>
<p><i>Contrats de prestations</i></p> <p>Art. 29</p> <p>[...]</p> <p>² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.</p> <p>³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.</p>	<p><i>Contrats de prestations</i></p> <p>Art. 29</p> <p>[...]</p> <p>² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties. La base légale actuelle prévoit que la rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps et que celui-ci est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature. Les contrats de prestations en vigueur et conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol prévoient tous que les prestations de la police cantonale font l'objet d'un décompte trimestriel basé sur un tarif horaire par agent. Or, ce tarif est précisé dans les contrats et fixé d'entente entre les parties. Cette manière de faire, simple et efficace, doit être privilégiée pour les contrats de prestations. Il convient dès lors de modifier l'alinéa 2 et d'abroger l'alinéa 3 afin de prévoir que la rémunération est fixée d'entente entre les parties.</p>
<p><i>Contrats ressources</i></p> <p>Art. 30</p> <p>[...]</p> <p>² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années et de la densité de la population.</p>	<p><i>Contrats ressources</i></p> <p>Art. 30</p> <p>[...]</p> <p>² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.</p> <p>³ Abrogé</p> <p>[...]</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la LPol en janvier 2016, le montant de la rémunération à charge des communes dans le cadre de contrats ressources n'a jamais été fixé (annuellement) par une décision du Gouvernement. La raison en est que les contrats ressources, conclus avant l'entrée en vigueur de la LPol, fixent clairement le montant de la rémunération due par la commune concernée. Ces montants ont été déterminés d'entente entre les parties, en fonction du coût d'un policier en équivalent plein temps. Cela demeure en fait la solution la plus adaptée et la plus acceptable pour les communes liées par un contrat ressources, ainsi que la moins</p>

<p>³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.</p> <p>[...]</p>		<p>contraignante pour les parties. C'est également la solution la plus équitable pour les communes concernées. Dans les faits, il serait en effet difficilement justifiable d'exiger un montant plus élevé d'une commune avec une densité de population ou une criminalité plus élevée pour un même équivalent plein temps par rapport à une commune avec moins d'habitants ou moins de criminalité. Les prestations effectuées par le policier demeurent en effet les mêmes dès lors que le nombre d'heures effectuées est identique. Dans un contrat ressources, les communes financent en effet du personnel policier en terme d'heures de prestations par rapport à un équivalent plein temps. Il est donc proposé de revoir la manière de calculer la rémunération et de prévoir simplement que celle-ci soit fixée d'entente entre les parties à la conclusion du contrat, comme cela a été fait jusqu'à présent. Les parties pourront prévoir directement dans la convention, si nécessaire, que la rémunération convenue sera revue et adaptée au besoin à intervalles réguliers.</p>
<p><i>Amendes d'ordre</i></p> <p>Art. 32</p> <p>[...]</p> <p>² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.</p>	<p><i>Amendes d'ordre</i></p> <p>Art. 32</p> <p>[...]</p> <p>² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé :</p> <p>a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale ;</p> <p>b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.</p>	<p>Vu la modification de l'article 25 prévoyant la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour décerner des amendes d'ordre, il convient dès lors de régler la question du sort du produit de celles-ci. Ainsi, il y a lieu d'ajouter les assistants de sécurité publique engagés par les communes à l'alinéa 2 de la présente disposition, de telle sorte que le produit des amendes d'ordre décernées par ceux-ci soit acquis à la caisse communale. Pour plus de clarté, il est précisé que cela concerne les amendes d'ordre décernées sur le territoire communal concerné. Il est également profité de cet ajout pour scinder l'alinéa 2 en deux lettres distinctes afin d'en faciliter la lecture.</p>

<p><i>Entraide</i></p> <p>Art. 46</p> <p>¹ Pour les cas non couverts par le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.</p> <p>² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.</p>	<p><i>Entraide pour les cas non couverts par le concordat</i></p> <p>Art. 46</p> <p>¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.</p> <p>² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.</p>	<p>Le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande a été abrogé suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2016, du concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (ci-après : concordat romand). Par conséquent, afin d'éviter d'être contraint de modifier l'article 46, alinéa 1, à chaque nouveau concordat, il est proposé une formulation générique.</p> <p>Le titre de l'article 46 est précisé afin de bien délimiter le champ d'application de cette disposition, c'est-à-dire les cas d'entraide non visés par le concordat romand.</p> <p>Selon les articles 6, alinéa 1, du concordat romand et 46, alinéa 2, LPol, le Gouvernement est l'autorité compétente pour accorder l'entraide concordataire et autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Or, en date du 3 juillet 2018, le Gouvernement a adopté une ordonnance sur la base de l'article 11 LOGA portant délégation de compétences du Gouvernement au département auquel est rattachée la police cantonale pour accorder l'entraide concordataire et pour autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton (RSJU 551.21). Cette délégation de compétence avait pour but d'être plus réactif pour traiter les demandes d'entraide qui sont souvent urgentes. Il est donc profité de la présente révision de la LPol pour modifier l'article 46, alinéa 2, dans le sens de l'ordonnance précitée en ce qui concerne les cas non couverts par le concordat romand. Cette ordonnance sera maintenue pour les cas couverts par le concordat romand, mais sera modifiée en ce qui concerne les cas non couverts.</p>
--	---	--

CHAPITRE VI^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence (nouveau)

La police a régulièrement affaire à des personnes potentiellement dangereuses ou troubles mentalement : violences interpersonnelles et conjugales graves, montée de l'extrémisme, personnes adoptant des comportements de harcèlement obsessionnel (« stalking »), jeunes laissant entendre leur intention de s'en prendre à leur établissement scolaire et autres personnes troubles débarquant dans l'un ou l'autre service de l'Etat (CTR, SSRJU, APEA, SCAV, OVJ, etc).

Un certain nombre de drames et événements de violence se sont en effet produits au cours des dernières années en Suisse (p.ex. tuerie au Parlement de Zoug en 2001, parricide de Pfäffikon en 2015, attaque à la hache à Flums en 2017, saccage du service social de la commune de Romont en janvier 2017). Le canton du Jura n'est pas épargné par de tels événements, en témoignent notamment l'assassinat d'un enfant de 6 ans par son père à Porrentruy en 2008 et le drame de Courfaivre dans un cadre conjugal en 2019.

Or, la plupart des actes de violence sont précédés d'indices qui pourraient être décelés et/ou les personnes à l'origine de ceux-ci sont déjà connues des services de l'Etat. La prévention de tout passage à l'acte n'est pas possible, mais on peut atténuer les risques par un échange d'informations et une collaboration interdisciplinaire adéquats. Il appartient aux cantons de disposer d'une structure en place qui soit, d'une part, à même de reconnaître les signes précurseurs de violence, d'évaluer le potentiel de risques et de travailler à désamorcer la menace.

D'autre part, un service de gestion des menaces et de prévention de la violence est également un centre de compétences pouvant offrir de la formation et un soutien aux employés des divers services de l'Etat qui sont, de par leur fonction, régulièrement confrontés à des citoyens mécontents suite aux décisions qu'ils ont rendues.

Le chapitre VI^{BIS} (nouveau) introduit ainsi un concept de gestion cantonale des menaces et de prévention de la violence visant à prévenir des actes de violence de personnes dites à risque, par la détection précoce, la collaboration interdisciplinaire et la collecte et l'échange de données. Il porte sur toutes les formes de violence ciblée, en particulier les menaces liées à la violence domestique et les menaces

		<p>contre la sécurité de l'administration ou de l'école.</p> <p>Il sied de relever que plusieurs cantons se sont déjà dotés, à satisfaction, d'un concept de gestion cantonale des menaces (p.ex. Neuchâtel, Fribourg, Bâle-Campagne, Soleure, Glaris, Lucerne, Schwyz, Thurgovie, Saint-Gall, Zurich).</p> <p>A l'heure actuelle, dans le canton du Jura, le cadre légal ne permet pas une collaboration interdisciplinaire ni un échange d'informations suffisant, notamment entre les unités administratives de l'Etat et la police cantonale dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence. Le constat est sans équivoque : chaque unité administrative de l'Etat dispose potentiellement d'informations préoccupantes liées à des personnes à risque mais, en l'absence de recoupement de ces informations, le risque ne peut pas précisément être évalué, voire écarté. Or, la collaboration interdisciplinaire nécessite une base légale qui en règle le principe et fixe le processus d'annonce des cas, en particulier en ce qui concerne le déliement du secret professionnel et du secret de fonction. Il s'agit en outre de prévoir des règles spécifiques concernant la collecte et l'échange de données entre les partenaires concernés par la gestion des menaces et la prévention de la violence.</p> <p>Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence prévu par le chapitre VI^{BIS}, grandement basé sur les dispositions légales fribourgeoises et sur le concept neuchâtelois, permet de remédier à ce constat. Il est concrétisé par la création d'un groupe "menaces et prévention de la violence" (ci-après : groupe MPV) au sein de la police cantonale.</p> <p>Enfin, il convient de relever que ce concept de gestion des menaces et de prévention de la violence répond à l'une des recommandations majeures (mesure 14 : mise en place et introduction du concept de la gestion des menaces) du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN) publié en décembre 2017.</p>
--	--	--

	<p><i>But (nouveau)</i></p> <p>Art. 47a</p> <p>Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : "personnes à risque").</p>	<p>La gestion des menaces et la prévention de la violence s'inscrivent dans le champ d'action préventif du travail policier. Elles visent à empêcher des personnes présentant un potentiel de dangerosité (« personnes à risque ») de commettre des actes de violence susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité de tiers. La gestion des menaces et la prévention de la violence s'appuient sur l'analyse précoce de certains comportements ou propos laissant indiquer un risque accru de commission d'actes de violence. Il s'agit donc d'identifier les signes précurseurs de violence, d'évaluer le potentiel de risque et de désamorcer la menace, par une collaboration interdisciplinaire.</p> <p>Les cas d'application typiques de la gestion des menaces et de la prévention de la violence concernent notamment les violences domestiques, le harcèlement obsessionnel (« stalking »), les menaces substantielles, qu'elles soient ouvertes, cachées, anonymes ou identifiées, les comportements quérulents, les comportements violents liés à des troubles mentaux, le harcèlement sexuel et les menaces liées à la radicalisation ou l'extrémisme violent.</p> <p>Les biens juridiques protégés par cette disposition sont prépondérants puisqu'il s'agit de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers. A relever que cette disposition ne protège pas les personnes à risque contre les violences qu'elles pourraient diriger contre elles-mêmes (suicides, comportements auto-agressifs).</p>
	<p><i>Organisation (nouveau)</i></p> <p>Art. 47b</p> <p>¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe "menaces et prévention de la violence" (dénommé ci-après : "groupe MPV") au sein de la police cantonale.</p> <p>² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.</p>	<p>Cette disposition institue une nouvelle unité de gestion des menaces et de prévention de la violence au sein de la police cantonale, à savoir le groupe "menaces et prévention de la violence" (groupe MPV). Si, dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, l'accent est mis sur la collaboration transversale et interdisciplinaire, il est toutefois nécessaire qu'une unité centralise le traitement des cas et coordonne l'activité de gestion des menaces et de prévention de la violence.</p> <p>Le groupe MPV est ainsi le centre opérationnel de la gestion des menaces et de prévention de la violence. A ce jour, il est constitué de quelques agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, ainsi que d'une personne disposant d'un profil de criminologue/psychologue (correspondant à un 0.2 EPT</p>

	<p>³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.</p> <p>⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.</p>	<p>pour la police cantonale). La présence d'un criminologue/psychologue au sein du groupe MPV est indispensable afin de faire bénéficier le groupe de connaissances spécialisées et d'une expérience civile externe au travail policier.</p> <p>Ces personnes pourront être assistées et suppléées par des policiers. Cette fonction est mise au concours au sein de la police cantonale, puis les personnes seront nommées par le Gouvernement.</p> <p>Les intervenants du groupe MPV de la police cantonale devront suivre le cours ISP sur la gestion des menaces et la prévention des violences ou la formation interne.</p> <p>Les principales tâches du groupe MPV sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrer les annonces des cas par les membres du réseau (référénts partenaires) et procéder à une première évaluation du risque au moyen des instruments d'analyse appropriés ; - examiner la typicité des cas annoncés et en assurer le suivi, en collaboration avec les partenaires concernés du réseau et avec le soutien régulier d'un groupe d'experts (cf. art. 47d et 47e) ; - tenir à jour la base de données des cas annoncés et suivis ; - prendre les mesures nécessaires et idoines au sens de l'article 47e du présent projet de modification ; - former et maintenir le réseau des partenaires et coordonner l'action des référénts partenaires ; - assurer la formation initiale et continue des référénts partenaires.
--	---	--

	<p>Réseau d'annonce et partenariat</p> <p>Art. 47c</p> <p>¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :</p> <p>a. les unités administratives de l'Etat ;</p> <p>b. les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes ;</p> <p>c. les autres collectivités de droit public ;</p> <p>d. les établissements de droit public ;</p> <p>e. les autorités judiciaires ;</p> <p>f. les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;</p> <p>g. les personnes exerçant une profession sanitaire ;</p> <p>h. les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.</p> <p>² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.</p> <p>³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.</p>	<p>Cette disposition prévoit l'annonce des cas par les référents des partenaires institutionnels et privés du réseau, ainsi que la collaboration entre ces derniers et le groupe MPV. Il convient d'emblée de préciser que l'annonce d'information par les référents n'est en aucun cas obligatoire (il s'agit d'un droit d'annonce) et la liste des partenaires concernés est exhaustive.</p> <p>La question de l'annonce dans la gestion des menaces et la prévention de la violence est un point central et fondamental du concept de gestion des menaces. Il est en effet essentiel que les informations remontent auprès du groupe MPV et que celui-ci fasse redescendre certaines informations auprès des partenaires concernés afin que la menace soit évaluée et traitée. Ainsi, lorsque des menaces au sens de l'alinéa 1 surviennent, les personnes référentes auprès des partenaires peuvent aviser le groupe MPV.</p> <p>Le groupe MPV est chargé de constituer le réseau des partenaires, celui-ci étant conçu comme une collaboration dynamique et évolutive. Outre l'appartenance au réseau, il est prévu que les partenaires de celui-ci désignent une personne référente en leur sein. Ils disposent à cet égard d'une latitude, mais il devra s'agir d'une personne ayant les qualités et compétences nécessaires pour assumer cette mission (bonnes capacités d'analyse, d'écoute et de gestion du stress notamment). Les référents désignés bénéficient d'une formation initiale spécifique par des membres du groupe MPV, puis de formations continues régulières. Il sied de préciser à cet égard que les unités administratives de l'Etat ont déjà désigné leurs référents et ceux-ci ont été formés au concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Les référents sont les interlocuteurs de premier recours lorsqu'une situation de menace se présente au sein du partenaire. Ils peuvent réagir de manière appropriée à ces situations suite aux clés reçues lors des formations et procèdent également à une première évaluation de la situation afin d'estimer la gravité du cas. Si celui-ci est qualifié de risque important de commission d'un acte de violence, le référent peut alors annoncer le cas au groupe MPV. Dans le cas contraire, le partenaire auquel appartient le référent est chargé de trouver des solutions adaptées au cas particulier, avec, si besoin, le soutien et les conseils du groupe MPV.</p>
--	---	---

4 Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire.

5 Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

6 L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Alinéa 1 :

Les autres collectivités de droit public au sens de la lettre c qui sont particulièrement visées dans le cadre de la gestion des menaces sont les corporations ecclésiastiques reconnues, soit l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée.

Concernant la lettre d, au sens d'établissement de droit public, on pense notamment à l'Hôpital du Jura (HJU).

La lettre f institue la collaboration et l'annonce par les partenaires des secteurs privés, lorsque le champ de leur compétence se situe dans l'accomplissement des tâches de droit public. On pense par exemple aux institutions et fondations de soutien aux personnes, aux familles, aux enfants, aux jeunes en difficultés, aux toxicomanes et aux personnes en situation de dépendance dont l'activité est financée par l'Etat, en totalité ou en partie.

La lettre g se réfère aux personnes exerçant une profession sanitaire au sens des articles 45 (professions médicales) et 46 (professions de la santé) de la loi sanitaire. Il convient de relever qu'en pratique, certaines professions seront particulièrement concernées par la gestion des menaces et la prévention de la violence (p. ex. professionnels en lien avec la santé mentale), alors que d'autres ne devraient en principe être que peu concernées (p. ex. podologue ou technicien dentiste).

Les associations visées par la lettre h sont, comme pour la lettre f, les associations de droit privé dispensant un soutien aux personnes, aux familles, aux enfants, aux jeunes en difficultés, aux toxicomanes et aux personnes en situation de dépendance. Les associations religieuses visées par cet alinéa sont les communautés religieuses formées en association de droit privé qui ne sont pas reconnues comme collectivité de droit public (cf. lettre c), par exemple les communautés musulmanes.

Alinéa 2 :

Si l'alinéa 1 règle l'annonce des cas au groupe MPV par les référents des partenaires, l'alinéa 2 traite de la collaboration entre ces référents et le groupe MPV, ainsi que la communication d'information, sur demande de ce dernier, en dehors des annonces. Une telle collaboration et

		<p>communication d'informations est nécessaire pour un traitement optimal des dossiers en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Les partenaires concernés doivent en effet pouvoir communiquer au groupe MPV qui le demande les informations qui seraient nécessaires à la gestion d'un cas en dehors de l'annonce.</p> <p><u>Alinéas 3 à 5 :</u></p> <p>Les alinéas 3 à 5 règlent le principe de la levée du secret de fonction et du secret professionnel pour les référents des partenaires dans leurs relations avec le groupe MPV. Ces dispositions sont nécessaires et fondamentales, afin de permettre aux professionnels de la santé et aux autres personnes désignées référents d'un partenaire au sens de l'alinéa 1, de collaborer avec le groupe MPV sans risque de poursuite pénale ultérieure au sens des articles 320 et 321 du Code pénal suisse (CP). A relever que l'alinéa 4 concernant la levée du secret professionnel pour les professionnels de la santé s'accompagne d'une modification de la loi sanitaire. Un nouvel article sera introduit en prévoyant que les professionnels de la santé et leurs auxiliaires (notamment les secrétaires) désignés référents seront habilités à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a LPol.</p> <p>Enfin, la notion d'ecclésiastiques inclut les évêques, les prêtres et les pasteurs des communautés chrétiennes, mais aussi les prédicateurs des autres religions, tels que rabbins, imams et chefs bouddhistes. Leurs auxiliaires sont notamment les secrétaires, les catéchistes, les diacres, le conjoint du/de la pasteur/e.</p> <p><u>Alinéa 6 :</u></p> <p>Il convient de préciser que l'anonymat est garanti à l'alinéa 6 dans le contexte de l'annonce et de la collaboration de telle sorte que la personne à risque ne sera pas informée du nom de la personne ayant annoncé le cas ou collaborant avec le groupe MPV, ni du nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans lequel elle travaille (sous réserve des cas relevant de la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP). Cela se justifie pour garantir la sécurité des personnes impliquées dans l'annonce des cas et la collaboration avec le groupe MPV et donc éviter des</p>
--	--	---

		représailles à leur rencontre par les personnes à risque.
	<p>Groupe d'experts (nouveau)</p> <p>Art. 47d</p> <p>¹Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.</p> <p>² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.</p> <p>³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.</p> <p>⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.</p> <p>⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.</p>	<p>Il est prévu, dans le cadre du concept jurassien de gestion des menaces et de prévention de la violence, que le groupe MPV rencontre, lors de séances régulières, des partenaires du réseau, notamment un procureur référent, un psychiatre, un référent de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et un référent du Service juridique (JUR), ainsi que d'autres référents si nécessaire (p. ex. commune, autre unité administrative de l'Etat, etc.), afin de discuter des pistes d'intervention et proposer des mesures opérationnelles (p. ex. audition de la personne à risque, suivi, etc.). Le rôle du psychiatre sera d'apporter son expertise psychiatrique concernant un cas donné et non pas de discuter de ses propres patients. S'il devait se référer à des cas qu'il aurait eu à traiter, il devrait le faire de manière anonyme. De ce fait, l'article 47d ne prévoit pas que le psychiatre est délié du secret professionnel dans le cadre de son activité au sein du groupe d'experts.</p> <p>Il est évident que, pour traiter et évaluer les cas, il est nécessaire que le groupe MPV et les participants aux séances puissent échanger toutes les informations qui sont nécessaires à la gestion des cas. Dans ce cadre, les participants aux séances, à savoir les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire auxquels le groupe MPV peut faire appel au sens de l'alinéa 3, sont expressément déliés de leur secret de fonction.</p>

	<p>Mesures (nouveau)</p> <p>Art. 47e</p> <p>Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut :</p> <p>a. enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque ;</p> <p>b. recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque ;</p> <p>c. s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives ;</p> <p>d. mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage ;</p> <p>e. coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque ;</p> <p>f. requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.</p>	<p>Cet article dresse une liste des mesures que le groupe MPV peut prendre lorsqu'une personne à risque est identifiée et qu'il y a lieu de craindre qu'elle commette une infraction. Cette liste est exhaustive ; les mesures énumérées peuvent être prises cumulativement, une mesure n'excluant pas une autre.</p> <p>Les mesures d'enquête indiquées à la lettre a visent le travail de recherche et de recoupement des informations en possession du groupe MPV et recueillies auprès des membres du réseau, en vue d'évaluer la dangerosité d'une personne.</p> <p>La collecte et le traitement de données personnelles prévus à la lettre b sont absolument nécessaires pour le fonctionnement optimal du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence. Le groupe MPV est ainsi autorisé à traiter et recouper des données, y compris des données sensibles, afin d'assurer la prévention et la détection précoce d'infractions, ainsi que le suivi des personnes à risque.</p> <p>L'entretien préventif (lettre c) a pour but de rencontrer la personne à risque, d'évaluer son environnement social, personnel et familial, et de tenter de désamorcer la propension à la violence. Il a un but de désescalade de la situation, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes en conflit avec une unité administrative de l'Etat ou en proie à des difficultés financières ou personnelles inextricables. Il s'agit également d'un mode d'intervention éprouvé afin d'identifier les facteurs de risques auprès de la personne et d'identifier les mesures de prévention appropriées. Enfin, l'expérience faite par les cantons utilisant cet entretien volontaire préventif montre que celui-ci permet à la personne à risque de faire part de ses problèmes, et de se sentir écoutée et comprise.</p> <p>Les mesures de soutien visées à la lettre d ont pour but d'apporter des solutions durables pour les personnes à risque et leur entourage, comme la mise en place d'un suivi systémique de la personne à risque et de sa famille ou des mesures de suivi thérapeutique personnalisées. Il s'agit d'un aspect important du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence dès lors que celui-ci vise, outre la prévention des infractions, à aider la personne à risque à sortir d'une situation difficile.</p>
--	---	--

		<p>La mesure prévue à la lettre e permet au groupe MPV d'offrir un soutien aux partenaires institutionnels et privés dans la gestion de la menace, de la prévention de la violence ainsi que dans le suivi des personnes à risque.</p> <p>Enfin, il est important de donner la compétence au groupe MPV de requérir l'intervention policière en cas de danger sérieux (cf. lettre f). En effet, si le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence est avant tout un mécanisme préventif, la réalisation de la menace et du risque peut devenir sérieuse.</p>
	<p><i>Surveillance (nouveau)</i> Art. 47f Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.</p>	<p>Cet article instaure la surveillance continue, qui incombe au commandant de la police cantonale. Il est ainsi prévu que celui-soit informé à intervalles réguliers par le groupe MPV des affaires en cours, ainsi que sur le respect des règles et processus en matière de protection des données.</p>
	<p><i>Communication d'informations (nouveau)</i> Art. 47g Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.</p>	<p>Il est prévu que le commandant de la police cantonale puisse transmettre, d'office ou sur demande, aux membres du Gouvernement et au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations, notamment une statistique des cas, un compte-rendu des processus en matière de traitement des données et une évaluation du traitement des affaires et des résultats obtenus. Les informations transmises devront répondre à des exigences de confidentialité très strictes, de telle sorte que les personnes concernées ne soient pas reconnaissables.</p> <p>Cette disposition vise à assurer la transparence des activités du groupe MPV auprès du Gouvernement et du préposé à la protection des données et à la transparence, en permettant un contrôle sur les activités du groupe MPV, notamment quant au respect des principes de protection des données.</p>

<p><i>Motifs</i></p> <p>Art. 52</p> <p>[...]</p>	<p><i>Motifs</i></p> <p>Art. 52</p> <p>[...]</p> <p>^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.</p> <p>[...]</p>	<p>L'article 52 LPol n'indique pas expressément qui est compétent pour ordonner des mesures de privation de liberté. Il faut se référer au schéma comparatif entre l'ancienne loi sur la police de 2002 et la LPol de 2015 pour savoir que c'est le personnel officier au sens de l'article 17 LPol qui est seul compétent pour ordonner ces mesures.</p> <p>L'ajout d'un alinéa mentionnant directement dans la loi le personnel compétent semble donc judicieux pour faciliter l'application et la compréhension de cette disposition.</p>
<p><i>Mineurs</i></p> <p>Art. 56</p> <p>La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.</p>	<p><i>Mineurs</i></p> <p>Art. 56</p> <p>¹ La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.</p> <p>² La mesure est ordonnée par un officier de police.</p>	<p>Dans le même sens que pour l'article 52, il semble judicieux de préciser directement dans la loi qui est compétent pour ordonner une mesure de privation de liberté à l'encontre d'un mineur.</p>
<p><i>Procédure</i></p> <p>Art. 58</p> <p>¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse ;</p> <p>[...].</p>	<p><i>Procédure</i></p> <p>Art. 58</p> <p>¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévues à l'article 292 du Code pénal suisse ;</p> <p>[...].</p>	<p>Dans un arrêt du 29 avril 2020 (ATF 147 I 103) visant un contrôle normatif abstrait de certaines dispositions de la loi sur la police du canton de Berne, le Tribunal fédéral (TF) a dû se prononcer sur la proportionnalité de la combinaison automatique de toute mesure d'expulsion avec une menace de sanction en vertu de l'article 292 CP. A cet égard et dans une comparaison intercantonale, le TF a relevé que la nouvelle réglementation bernoise s'avérait extrêmement inhabituelle et que seul le canton du Jura connaissait le lien automatique entre les mesures de renvoi et la menace de sanction. D'autre part, le TF a estimé que le fait même qu'il ne soit pas possible d'imposer une mesure d'éloignement ou de renvoi sans sanction est disproportionné. La menace obligatoire et automatique de sanction pour toute mesure d'éloignement s'avère toujours déraisonnable dans les cas mineurs selon lui. En effet, le TF estime que dans ces cas (non graves) – à savoir lorsque l'on peut supposer que la personne concernée se conformera à l'ordre de la police sans plus attendre – une simple mesure de renvoi ou d'éloignement suffit. Il est ainsi d'avis qu'une formulation facultative ou même une limitation de la menace de sanction aux cas</p>

		<p>particulièrement graves sont donc des mesures plus douces mais tout aussi appropriées.</p> <p>C'est pour cette raison qu'il est proposé de limiter aux cas graves, les décisions signifiées sous la menace de la peine prévue à l'article 292 CP (cf. lettre f). A cet égard, il convient de préciser que seule la peine d'amende est prévue à l'article 292 CP. Il convient donc de modifier en ce sens la lettre f.</p>
<p><i>Observation préventive</i></p> <p>Art. 72</p> <p>[...]</p> <p>² Elle peut au besoin avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Observation préventive</i></p> <p>Art. 72</p> <p>[...]</p> <p>² Abrogé</p> <p>[...]</p>	<p>Le contenu de l'alinéa 2 est repris et complété dans une nouvelle disposition, soit à l'article 72a. Au vu des éléments retenus par le Tribunal fédéral dans l'ATF 147 I 103 du 29 avril 2020, le recours à des mesures de localisation par GPS par la police cantonale en observation préventive ne peut être ordonné qu'à des conditions particulières qui doivent être spécifiées dans la loi. Une disposition spécifique régissant l'observation préventive par des mesures techniques apparaissait donc nécessaire.</p>
	<p><i>Utilisation de mesures techniques de surveillance (nouveau)</i></p> <p>Art. 72a</p> <p>¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :</p> <p>a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ;</p> <p>b) d'effectuer des enregistrements vidéos ;</p> <p>c) de localiser une personne ou une chose.</p> <p>² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose, ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis ;</p>	<p>Dans l'ATF 147 I 103 du 29 avril 2020, le Tribunal fédéral a confirmé la conformité constitutionnelle des mesures d'observation préventive qui constituent un instrument indispensable à la lutte contre la criminalité. Il est d'avis que rien ne s'oppose à la surveillance par des agents de police ou à la surveillance audio ou vidéo. Par contre, il a estimé que la réglementation figurant dans la loi cantonale bernoise sur la police et visant l'utilisation d'équipements techniques de surveillance pour localiser une personne ou un objet, dans le cadre d'une observation préventive, constituait une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux de la personne surveillée, dès lors qu'elle ne prévoyait pas au moins les mêmes garanties procédurales que le Code de procédure pénale suisse (CPP) pour la surveillance par GPS (cf. art. 272, al. 1, et 279, al. 2, CPP). Selon le Tribunal fédéral, la surveillance en temps réel par l'apposition d'un dispositif GPS sur les véhicules représente une atteinte à la sphère privée qui ne saurait être qualifiée de légère. Dès lors, il estime qu'une telle mesure de surveillance requiert l'autorisation d'un tribunal et ne peut être ordonnée qu'en lien avec un crime grave. En outre, la communication à la personne observée ne peut être différée ou exclue qu'avec l'autorisation d'un tribunal.</p> <p>Vu la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, il est donc</p>

	<p>b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.</p> <p>³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de de surveillance pour localiser une personne ou une chose.</p>	<p>nécessaire de préciser en ce sens les conditions du recours à un dispositif technique de localisation par la police cantonale.</p> <p>Pour le surplus, les dispositions du CPP citées à l'alinéa 3 s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de localisation. Ainsi, le juge des mesures de contrainte doit notamment statuer dans les 5 jours à compter du moment où la surveillance a été ordonnée et il octroie l'autorisation pour 3 mois au plus, celle-ci pouvant être prolongée pour des périodes n'excédant pas 3 mois sur demande de la police cantonale (cf. art. 274, al. 2 et 5, CPP). D'autre part, la police cantonale doit lever immédiatement la surveillance lorsque les conditions requises pour son application ne sont plus remplies et lorsque l'autorisation ou la prolongation a été refusée (cf. art. 275 CPP). Les articles 276 à 278 CPP règlent le sort des découvertes fortuites et des informations non nécessaires à la procédure et de celles recueillies lors d'une surveillance non autorisée. Enfin, l'article 279 CPP précise les règles entourant la communication à la personne surveillée et l'article 281 CPP fixe les conditions de la surveillance.</p>
	<p><i>Surveillance discrète et contrôle ciblé (nouveau)</i></p> <p>Art. 72b</p> <p>La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.</p>	<p>La police cantonale jurassienne procède, comme les autres polices, au signalement de personnes et d'objets recherchés au niveau national (RIPOL) et international (SIS pour l'espace Schengen et INTERPOL), comme les objets volés ou les personnes sous mandat d'arrêt.</p> <p>Cela étant et conformément aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale sur la partie nationale du Système d'information Schengen (SIS) et sur le bureau SIRENE (ci-après : ordonnance N-SIS ; RS 362.0), les signalements dans l'espace Schengen aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé de personnes ou d'objets dans le SIS ne peuvent être faits que si le droit fédéral ou cantonal le prévoit. Or, actuellement en Suisse romande, seuls les cantons du Valais, de Fribourg et de Neuchâtel disposent d'une telle base légale. Le droit jurassien ne prévoyant pas ces signalements, la police cantonale ne peut donc pas utiliser ce moyen d'enquête important. L'introduction de l'article 72b permet ainsi de remédier à cette lacune.</p> <p>Selon l'article 33 de l'ordonnance N-SIS, un signalement de personnes (aux fins de surveillance discrète ou contrôle ciblé) ne peut notamment avoir lieu qu'en vue d'une poursuite</p>

		<p>pénale, afin de prévenir les risques pour la sécurité publique ou de préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. D'autre part, une personne ne peut être signalée que si des éléments concrets indiquent que la personne concernée planifie ou est en train de commettre une infraction grave, qu'une menace grave pour la sûreté émane de l'intéressé ou si l'évaluation générale d'une personne laisse supposer qu'elle pourrait commettre à l'avenir des infractions graves.</p> <p>La <i>surveillance discrète</i> permet de rassembler des données sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave sans que d'autres mesures soient nécessairement engagées et que la personne concernée n'en ait connaissance. Il est possible, au cours de contrôles de police portant sur des personnes ou des véhicules, de recueillir des informations sur la personne signalée, à l'insu de celle-ci (par ex. le lieu, le moment et le motif du contrôle, les personnes accompagnant l'intéressé ou encore les objets transportés). Il s'agit d'une forme de recherche essentielle au niveau international qui permet l'échange d'informations importantes entre les Etats Schengen et favorise la détection, la prévention et la poursuite d'infractions transfrontalières graves (activités de passeur, traite d'êtres humains, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et criminalité en bandes de grande envergure). La surveillance discrète ne doit pas être assimilée à l'observation. Elle n'entraîne en effet pas une surveillance permanente, mais permet uniquement d'obtenir, lors d'un contrôle effectué par une autorité, des informations relatives à une personne à un moment donné.</p> <p>Lors d'un <i>contrôle ciblé</i>, il est possible de fouiller une personne signalée dans le SIS conformément au droit national, son véhicule ou des objets qu'elle transporte afin de confirmer des soupçons concernant des faits concrets. La personne appréhendée est en outre tenue de fournir les informations la concernant et de présenter ses documents d'identité. Le contrôle est effectué de manière ouverte et la personne est tenue de coopérer. Les informations relevées par la police lors d'un contrôle ciblé sont transmises par le bureau SIRENE à l'Etat Schengen qui a émis le signalement.</p>
--	--	---

CHAPITRE VIII : Données de police	CHAPITRE VIII : Traitement des données	<p>Il est proposé une reformulation du titre du chapitre VIII. Il est important que le terme de « traitement » de données y figure expressément, car ce chapitre ne fait pas que donner des définitions des données de police, mais précise/détermine les bases légales du traitement de données par la police.</p> <p>D'autre part, le présent chapitre a été revu et complété de manière à rendre compatible la LPol avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier avec la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales. Celle-ci est considérée comme un développement de l'acquis de Schengen et lie non seulement la Confédération, mais également les cantons. Il incombe par conséquent aux législateurs cantonaux de transposer, si nécessaire, les exigences européennes dans leurs législations. A préciser que la LPol est complétée par les nouvelles dispositions de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2022. La CPDT-JUNE a également fait l'objet d'une révision intégrant les exigences européennes. Il a dès lors été renoncé à intégrer dans la LPol les dispositions qui figurent expressément dans la CPDT-JUNE, de manière à éviter tout doublon inutile.</p> <p>Le but des modifications effectuées dans le présent chapitre, et donc des prescriptions issues du droit européen, est d'améliorer la protection de la personnalité des personnes, en renforçant non seulement leurs droits, mais aussi les obligations de la police liées au traitement de données.</p>
--	---	--

	<p>Champ d'application (nouveau)</p> <p>Art. 86a</p> <p>¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après : "les données de police") dans le cadre de ses missions.</p> <p>² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>L'introduction de cette disposition vise à clarifier le champ d'application des règles en matière de protection des données.</p> <p>Il est également rappelé, pour une meilleure compréhension, que les règles de protection des données contenues dans la LPol ne s'appliquent pas aux procédures pénales en cours. En effet, le traitement de données dans le cadre d'une procédure pénale pendante relève exclusivement du CPP. Ainsi, les règles de protection des données contenues dans la LPol ne s'appliquent qu'avant l'ouverture formelle de la procédure pénale et après la clôture définitive de celle-ci.</p>
<p><i>Définition</i></p> <p>Art. 88</p> <p>On entend par données de police toutes les informations :</p> <p>a) relatives à un crime, un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal ;</p> <p>b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.</p>	<p><i>Définition</i></p> <p>Art. 88</p> <p>On entend par données de police toutes les informations :</p> <p>a) relatives à un crime, un délit ou une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal ;</p> <p>b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat ;</p> <p>c) inhérentes aux tâches de police administrative.</p>	<p>Il est ajouté une catégorie à la définition des données de police, à savoir les données qui sont liées aux activités de police administrative de la police cantonale, notamment toutes les données qui sont traitées par le Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité. Cette catégorie avait été omise lors de l'élaboration de la LPol. Il convient donc de combler cette lacune.</p>

Traitement des données

a) *Principes*

Art. 89

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Ce faisant elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

Principes et finalité

Art. 89

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter :

a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;

b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence ;

c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;

d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Le titre « Traitement des données » applicable aux articles 89 à 99 LPol a été supprimé. Il n'a en effet plus d'utilité puisque le chapitre VIII, qui s'applique aux articles 87 à 106, a été renommé « Traitement des données ». Cela entraîne une reformulation des articles 89 à 99 LPol dans le sens d'une suppression des lettres [a) à k)] pour désigner ces dispositions.

D'autre part, l'article 89 a été complètement reformulé.

La modification vise en premier lieu à se conformer aux exigences découlant des principes de légalité et de finalité, rappelés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 I 11) et renforcés par les exigences européennes. Il découle de ces principes que le niveau de précision des bases légales impliquant une atteinte aux droits fondamentaux doit être élevé : en d'autres termes, les prescriptions y relatives doivent être claires et détaillées afin que leurs effets soient prévisibles.

Les principes figurant à l'actuel alinéa 2 sont repris à l'article 90 LPol qui est désormais consacré à la sécurité des données. Vu les exigences Schengen, ce thème méritait en effet d'être traité de manière plus approfondie par une disposition propre dans la LPol.

A l'inverse, le principe du traitement des données sensibles figurant à l'actuel article 90 LPol a été repris et revu à l'alinéa 1, lettres b et c. Désormais, il est proposé de faire une distinction entre les données sensibles ne pouvant être traitées que si elles sont en relation avec un crime ou un délit, et les autres données sensibles qui peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de la police cantonale. En effet, certaines données sensibles nécessitent de pouvoir être traitées par la police, même si elles ne sont pas en relation étroite avec un crime ou un délit. Dans ce cadre, il est ainsi proposé :

- de limiter les données sensibles ne pouvant être traitées que si elles sont en relation avec un crime ou un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et la prévention de la violence aux données relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ;

- de supprimer à cet égard le terme « étroit » qui a pour effet de limiter dans une mesure déraisonnable le champ d'intervention de la police qui doit pouvoir intervenir même

		<p>sans lien étroit avec un crime ou un délit, dès lors que des soupçons existent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de permettre la collecte et le traitement des autres données sensibles si elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches légales de la police, notamment les données relatives à la santé. L'expérience a en effet montré la nécessité de pouvoir disposer de ces dernières sans qu'elles aient forcément un lien direct avec la commission d'une infraction. Dans la pratique, ces données peuvent ainsi être nécessaires pour des besoins purement sécuritaires comme la protection des personnes concernées (mesures, soins nécessaires dans le cadre d'une intervention) ou celles des intervenants. On pense par exemple à une personne en fugue ou suicidaire, porteuse d'une maladie transmissible grave ou présentant des problèmes psychologiques impliquant une agressivité et dont l'interpellation nécessitera de prendre des précautions particulières pour sa propre sécurité ou celle des intervenants (policiers, ambulanciers par exemple) ; - d'ajouter à l'alinéa 1, lettre b, le traitement possible des données sensibles visées dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (MPV). En effet, ces données sensibles doivent pouvoir être traitées dans ce cadre de manière préventive afin justement d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit. Il s'agit là du but même du concept MPV. <p>Concernant l'alinéa 2, il apparaît que les prescriptions européennes exigent que la finalité de la collecte de données soit parfaitement reconnaissable ; cela implique que tout changement du but initial doit, pour être acceptable, découler de la loi. Cet alinéa vise à rendre l'utilisation des différentes données de police conforme à cette exigence, en prévoyant justement la possibilité pour la police cantonale d'utiliser des données initialement récoltées pour d'autres procédures et enquêtes dans lesquelles elles seraient nécessaires. Il n'est pas rare en effet que des informations récoltées dans une enquête spécifique puissent être utiles pour d'autres missions ou dans d'autres domaines d'activité de la police (prévention, sécurité publique). Il convient par conséquent d'étendre l'utilisation de ces informations au-delà du but initial de leur collecte, dès lors qu'elles présentent un intérêt pour une autre procédure ou enquête. Outre le domaine pénal, une telle utilité</p>
--	--	---

		<p>peut exister en matière civile, et plus fréquemment en matière administrative eu égard aux tâches de police administrative relevant également de la compétence de la police cantonale. Le Bureau des armes, alarmes et entreprises de sécurité (AAES) de la police cantonale est en effet en charge des procédures d'autorisations des agents de sécurité privée. Ces procédures requièrent l'appréciation, sur les 10 dernières années, de l'honorabilité des candidats par l'analyse de leurs antécédents police, peu importe que ceux-ci aient donné lieu ou pas à une condamnation pénale. Il ne serait ainsi pas suffisant de se baser uniquement sur l'extrait du casier judiciaire de la personne concernée puisque celui-ci ne contient que les condamnations pénales. Il en va de même dans le cadre des procédures relatives à la délivrance ou au retrait d'autorisations en matière d'armes traitées par le Bureau AAES. Celui-ci doit pouvoir consulter les fichiers de police, et par conséquent prendre connaissance des antécédents police de la personne concernée pour pouvoir rendre ses décisions (délivrance d'un permis d'acquisition ou de port d'armes, séquestre ou confiscation d'armes). Il s'agit d'une question de sécurité publique. Il convient enfin de préciser que le contenu de l'alinéa 2 ne constitue pas une nouveauté puisqu'à l'heure actuelle, les fichiers de police peuvent déjà être consultés par le Bureau AAES ou dans le cadre d'une autre procédure sur la base de l'actuel article 89, alinéa 1.</p> <p>A l'alinéa 3, la notion de « maître de fichiers » a été remplacée par celle de « responsable de traitement », car l'évolution de la technologie tend à faire disparaître la notion de fichier. Cette dénomination est celle qui figure dans les textes européens et qui est reprise dans les textes fédéraux de protection des données et dans la CPDT-JUNE révisée.</p>
<p><i>b) Données sensibles</i></p> <p>Art. 90</p> <p>Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales ou religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>Sécurité des données</p> <p>Art. 90</p> <p>¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p>	<p>Le contenu de l'article 90 actuel est repris et revu à l'article 89, alinéa 1, lettres b et c.</p> <p>Le nouvel article 90 consacré à la sécurité des données reprend le texte de l'actuel article 89, alinéa 2, en le reformulant quelque peu. Le devoir d'assurer la sécurité des données est une exigence découlant des prescriptions européennes. La nouvelle loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) et le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) contiennent tous deux</p>

	<p>² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p>³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.</p> <p>⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.</p>	<p>une disposition relativement similaire.</p> <p>Les mesures techniques et organisationnelles permettent de minimiser les risques liés à un traitement de données, ou plus spécifiquement à un système d'information. Une mesure technique est directement liée au système d'information lui-même et le concerne directement. Une mesure organisationnelle se rapporte plus à l'entourage du système, en particulier aux personnes qui l'utilisent. Ces deux types de mesures combinés permettent d'éviter la violation de la sécurité des données, soit la perte des données, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non-autorisé à ces données.</p> <p>Les mesures peuvent concerner par exemple l'accès aux données (notamment la sécurité des locaux, des salles de serveur et des places de travail, la gestion des droits d'accès), le cycle de vie des données (introduction des données, journalisation, anonymisation, chiffrement des données, etc) ou le transfert des données (sécurité du réseau, chiffrement des messages, etc).</p> <p>Les mesures mises en place devront être appropriées notamment par rapport aux développements technologiques et aux moyens à disposition, ainsi qu'au risque que présente le traitement des données pour les personnes concernées. Plus le risque d'une atteinte à la sécurité des données est élevé, plus les exigences auxquelles doivent répondre les mesures à prendre seront élevées.</p> <p>La sécurité doit être assurée tout au long du traitement des données, soit dès l'étape de la collecte et ce jusqu'à la destruction de celles-ci.</p> <p>Il est prévu que le Gouvernement édicte des règles sur les exigences minimales que doit respecter la police cantonale en matière de sécurité des données.</p>
--	--	---

<p><i>c) Systèmes d'information</i></p> <p>Art. 91</p> <p>[...]</p> <p>³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Systèmes d'information</i></p> <p>Art. 91</p> <p>[...]</p> <p>³ Abrogé</p> <p>[...]</p>	<p>L'alinéa 3 a été supprimé car il est devenu inutile suite à l'introduction de l'article 86a, alinéa 2. Cette disposition rappelle en effet que les règles de protection des données applicables aux procédures pénales pendantes sont régies par le CPP.</p>
	<p><i>Système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)</i></p> <p>Art. 91a</p> <p>¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.</p> <p>² Elle peut ainsi enregistrer et traiter :</p> <p>a. des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque ;</p> <p>b. des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.</p> <p>³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.</p>	<p>Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral de 2019 (ATF 146 I 11) en lien avec la recherche des véhicules et surveillance du trafic, les systèmes d'information doivent bénéficier d'une base légale spécifique précisant la finalité du traitement et l'étendue de la collecte, ainsi que le stockage et la suppression des données.</p> <p>L'article 91a pose les bases de l'exploitation d'un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence par la police cantonale. Il définit les buts du système, les données traitées dans celui-ci, ainsi que les personnes y ayant accès. Pour le surplus, la communication de données dans le cadre de ce concept est réglée à l'article 92a et la conservation des données à l'article 97a.</p>

	<p>Registre des activités de traitement (nouveau)</p> <p>Art. 91b</p> <p>¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.</p> <p>² Ce registre contient au moins les indications suivantes :</p> <p>a. l'identité du responsable du traitement ;</p> <p>b. la finalité du traitement ;</p> <p>c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées ;</p> <p>d. les catégories de destinataires ;</p> <p>e. les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;</p> <p>f. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;</p> <p>g. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.</p> <p>³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.</p> <p>⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.</p>	<p>La directive UE 2016/680 prévoit une obligation de tenir un registre des activités de traitement. Il est donc nécessaire de prévoir un tel registre dans la LPol. Il s'agit d'un document interne qui contient un descriptif général des activités de traitement effectuées par la police cantonale et qui permet de déduire la nature et l'ampleur de celles-ci. Il permet ainsi de recenser et documenter ces traitements de données.</p> <p>L'alinéa 2 précise les indications minimales que doit contenir le registre. Elles correspondent dans une large mesure aux informations que les personnes concernées sont en droit d'obtenir dans le cadre du droit à l'information et du droit d'accès. Par catégorie de personnes concernées on entend des groupes partageant les mêmes caractéristiques (« prévenus », « personnes suspectes », « lésés », « personnes appelées à fournir des renseignements » par ex.). Les catégories de données personnelles traitées désignent la nature des données (données sensibles par ex.). Le registre doit également indiquer les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées. On entend également par là des groupes partageant les mêmes caractéristiques (autorités administratives ou pénales, par ex.).</p> <p>A l'alinéa 3, il est précisé que la police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées.</p> <p>Conformément à l'alinéa 4, le préposé à la protection des données et à la transparence peut demander à la police cantonale d'avoir accès au registre des activités de traitement, auquel cas celle-ci le lui met à disposition.</p>
--	--	---

	<p><i>Délégué à la protection des données (nouveau)</i></p> <p>Art. 91c</p> <p>¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : "le délégué").</p> <p>² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données ;</p> <p>b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine ;</p> <p>c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.</p>	<p>Selon les exigences liées à la Directive UE 2016/680, la police cantonale est tenue de désigner, en son sein, un délégué à la protection des données. Celui-ci est chargé de veiller au respect des dispositions applicables en matière de protection des données au sein de la police cantonale. Il s'assurera notamment que les règles et pratiques internes sont conformes à ces dernières. Il sera également chargé d'informer et former les collaborateurs de la police cantonale dans le domaine de la protection des données et de les conseiller en cas de besoin. Le responsable du traitement au sens de l'article 14, lettre f, CPDT-JUNE est cependant le seul responsable du traitement en bonne et due forme des données personnelles.</p> <p>Actuellement et dans les faits, cette tâche est déjà assumée au sein de la police cantonale par un membre de la cellule droit (une juriste) qui gère notamment toutes les questions liées à ce domaine tant en lien avec les collaborateurs, qu'avec les administrés (droits d'accès) qu'avec les différents partenaires de la police cantonale (accès et communication des données de police), en particulier les autorités administratives. Celle-ci travaille également à la définition du concept général de protection des données au sein de la police cantonale (bases légales, communications de données, élaboration de procédures) et fait partie du groupe de travail qui a œuvré à la révision de la CPDT-JUNE.</p>
--	--	--

<p>d) <i>Communication des données</i></p> <p>Art. 92</p> <p>¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.</p> <p>² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.</p> <p>³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.</p> <p>[...]</p>	<p><i>Communication des données</i></p> <p>Art. 92</p> <p>¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.</p> <p>² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.</p> <p>³ Abrogé</p> <p>[...]</p>	<p>Par la modification de l'alinéa 1, il est proposé d'étendre la communication des données au-delà des autorités de poursuite pénale, en l'occurrence aux autorités civiles et administratives, et de l'utilisation pour des tâches de police. En effet, la communication de données de police peut avoir une utilité, voire être nécessaire, dans le cadre d'autres procédures civiles et/ou administratives. D'autre part, il est proposé de remplacer la notion de « données personnelles » par celle de « données de police » qui est plus juste ici.</p> <p>A l'alinéa 2, la notion d'autorité administrative est supprimée, la communication de données à une telle autorité étant désormais réglée à l'alinéa 1. D'autre part, il a été ajouté la communication possible d'informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime, lorsque l'accomplissement d'une tâche légale clairement définie l'exige. Une telle communication est en effet prévue par l'article 25, alinéa 1, lettre a, CPDT-JUNE et il n'y a pas de raison de l'exclure dans le cadre de la LPol. Enfin, la formulation négative (...ne peut que...) a été transformée en formulation positive.</p> <p>Il est également proposé de supprimer l'alinéa 3 qui ne s'est pas révélé utile jusqu'ici dans la pratique et qui semble contraire à l'alinéa 2, respectivement au nouvel alinéa 1. En effet, lorsqu'une communication de données à une autorité administrative entre en ligne de compte, c'est l'alinéa 2, respectivement le nouvel alinéa 1, qui trouve application. Une telle communication, qu'il s'agisse d'une simple information ou de la transmission d'un rapport de police, n'est ainsi possible que si une base légale l'autorise ou, conformément à la modification proposée, si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige. Dans tous les autres cas, la transmission d'un rapport de police n'est clairement pas justifiée et est donc contraire aux principes de protection des données. Il convient donc de supprimer l'alinéa 3 au profit du nouvel alinéa 1.</p>
---	---	---

Communication de données dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)

Art. 92a

¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux référents des partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Cette nouvelle disposition permet d'instaurer une communication de données par la police cantonale dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence.

Dès lors qu'un tel concept a pour objectif de réduire les risques et vise un intérêt public prépondérant qu'est la protection de la vie, il est en effet primordial de prévoir que certaines informations puissent être transmises directement et de manière simplifiée aux personnes concernées, afin d'écarter un danger sérieux les concernant. La communication simplifiée de données entre partenaires permet en outre d'identifier les risques concrets et d'éliminer les cas qualifiés de « bagatelle », relevant par exemple de mouvements d'humeur ou de malentendus. Il en va de l'efficacité des autorités, unités administratives et partenaires concernés par la gestion des menaces et la prévention de la violence de pouvoir compter sur un bon flux d'informations.

L'alinéa 1 règle la manière dont la police peut transmettre des informations à des tiers lorsque la prévention d'un danger sérieux impose cette communication et ce en dérogation aux règles de la protection des données contenues dans la CPDT-JUNE ou dans la LPol.

L'alinéa 2 règle la communication de données entre les référents des partenaires et la police cantonale, en particulier le groupe MPV.

Concernant les alinéas 1 et 2, la communication ne consiste en aucun cas en une plate-forme d'échange de données, en particulier avec les personnes menacées (victimes potentielles). Il s'agit de déterminer comment les informations centralisées auprès du groupe MPV de la police cantonale peuvent être retransmises, dans des situations spécifiques et à des conditions précises, une fois le recoupement de toutes les informations effectué et dans le but de donner une information claire aux personnes, unités administratives et partenaires concernés. La communication doit être limitée au strict nécessaire (critère de la nécessité), doit être apte à atteindre le but visé (critère de l'aptitude), et doit être proportionnée au but visé (critère de la proportionnalité au sens étroit); le but visé étant entendu comme celui d'empêcher la survenance d'un danger sérieux au sens de l'article 47a LPol. L'échange de données entre le groupe MPV

		<p>et le groupe d'experts est réglé à l'article 47d, alinéa 4, LPol.</p> <p>L'alinéa 3 règle les modalités d'accès des agents de la police cantonale, des polices communales et intercommunales ainsi que de la centrale d'engagement et des télécommunications (CET) aux données collectées dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence. Cet accès se justifie afin d'assurer la sécurité des agents en intervention et des tiers et permet également de garantir le suivi circonstancié des cas. L'accès par les agents est limité aux renseignements nécessaires à l'accomplissements de leurs tâches sur le terrain et à la prise de décisions opérationnelles. Ces renseignements figureront dans un « document de suivi » qui sera tenue à jour par le référent MPV de la personne concernée et qui sera accessible via un lien dans le système de police INFOPOL. En cas de nécessité, le référent MPV pourra notamment indiquer dans ce document un paragraphe synthétisant la situation, ainsi que des suggestions de comportements à adopter ou éviter en cas d'interpellation de la personne à risque.</p> <p>L'alinéa 4 règle les modalités selon lesquelles la personne à risque est informée de la communication de données personnelles la concernant par le groupe MPV. Il prévoit que la personne à risque est informée de la communication des données la concernant aux victimes potentiels mais que cette information est refusée ou est différée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. De tels intérêts sont présents lorsque, par exemple, l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers est compromise par la transmission de ces informations.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la législation fribourgeoise.</p>
<p>e) <i>Limites à la communication des données</i> Art. 93 (...) </p>	<p><i>Limites à la communication des données</i> Art. 93 (...) </p>	<p>Suppression de la lettre e dans le titre marginal.</p>

<p><i>f) Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</i></p> <p>Art. 94</p> <p>(...)</p>	<p><i>Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</i></p> <p>Art. 94</p> <p>(...)</p>	<p>Suppression de la lettre f dans le titre marginal.</p>
	<p><i>Droit d'accès aux données de police</i></p> <p>Art. 94a</p> <p>En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, sauf dispositions contraires de la présente loi.</p>	<p>L'ajout de cette disposition semble judicieux afin de clarifier les modalités du droit d'accès des personnes qui diffèrent selon si la personne se trouve ou non dans une procédure pénale. En effet, dans le cadre d'une telle procédure, le droit d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont régis exclusivement par le CPP.</p>
	<p><i>Rectification des données</i></p> <p>Art. 94b</p> <p>¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel</p> <p>² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexacts, notamment l'autorité dont proviennent les données et les destinataires de celles-ci.</p>	<p>La possibilité pour une personne de demander la rectification des données la concernant existe déjà dans la pratique actuelle, conformément à la CPDT-JUNE. La directive UE 2016/680 exige cependant en plus que les autorités de police informent de la rectification toutes les autorités concernées par les données inexacts, notamment celles dont elles proviennent et celles auxquelles elles ont été transmises. Une disposition spécifique traitant de la rectification des données par la police cantonale jurassienne se révèle donc nécessaire.</p>
<p><i>g) Limitation du droit d'accès</i></p> <p>Art. 95</p> <p>(...)</p>	<p><i>Limitation du droit d'accès</i></p> <p>Art. 95</p> <p>(...)</p>	<p>Suppression de la lettre g dans le titre marginal.</p>

<p><i>h) Enregistrements des appels</i></p> <p>Art. 96</p> <p>La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.</p>	<p><i>Enregistrements des appels</i></p> <p>Art. 96</p> <p>¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.</p> <p>² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.</p>	<p>Il convient d'harmoniser l'appellation de la centrale d'engagement et de télécommunications de la police cantonale. En effet, si l'actuel article 96 LPol fait état de <u>son</u> central d'engagement, au masculin, les dispositions de l'ordonnance sur l'organisation de la police cantonale (art. 16, let. g, 21, let. a, et 22, let. g) parlent de <u>la</u> centrale d'engagement au féminin, tout comme l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (art. 15). D'autre part, dans les autres cantons, il est toujours fait référence à <u>la</u> centrale d'engagements de la police. Par conséquent, il semble plus judicieux de retenir la version féminine et de modifier l'article 96 en ce sens.</p> <p>Il a également été décidé d'ajouter expressément dans la LPol la durée de conservation des enregistrements des appels, soit un an. Une disposition analogue existe dans la législation neuchâteloise.</p>
<p><i>i) Conservation</i></p> <p>Art. 97</p> <p>¹ et ² (...)</p> <p>³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.</p>	<p><i>Conservation</i></p> <p>Art. 97</p> <p>¹ et ² (...)</p> <p>³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.</p>	<p>L'alinéa 3 a été complété pour précision en vue d'une meilleure compréhension ; la durée de conservation est définie en fonction de la catégorie de données concernées.</p>
	<p><i>Conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence (nouveau)</i></p> <p>Art. 97a</p> <p>Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.</p>	<p>L'article 97a a été ajouté afin de régler spécifiquement dans la loi la conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence au vu de la sensibilité des données concernées.</p> <p>Ainsi, il est prévu que les données traitées dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence soient conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum durant 5 ans après le dernier signalement concernant la personne. Dès que les données ne sont plus utiles ou passé le délai de 5 ans, elles doivent être effacées et/ou détruites.</p>

j) *Effacement*

Art. 98

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

Effacement et destruction des données

Art. 98

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées **et/ou détruites**.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement **et de destruction** de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale **l'effacement et** la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, **prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel**.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement **et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées**.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt **pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées**, le commandant en refuse **l'effacement et** la destruction.

⁷ **Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.**

L'actuel article 98, intitulé « effacement », traite en réalité tour à tour de l'effacement et de la destruction des données, au gré des alinéas, ce qui n'est pas très compréhensible. Il est ainsi proposé d'indiquer à chaque alinéa les deux notions d'effacement et de destruction. En effet, selon la nouvelle terminologie européenne, la notion d'effacement correspond à la suppression définitive des données numériques et la destruction se rapporte à la suppression physique des données en format papier ou matérielles.

La modification de l'actuel alinéa 4 vise par ailleurs à se conformer à une jurisprudence neuchâteloise du 28 mars 2017 (CDP.2015.271) dans laquelle la Cour de droit public a rappelé que la procédure selon la CPDT-JUNE prévalait sur la LPol et que par conséquent, en cas de refus de la police cantonale de donner suite à une demande en matière de protection des données, elle devait émettre non pas une décision sujette à recours mais une prise de position sommairement motivée et mentionnant la possibilité de saisir le préposé cantonal à la protection des données. L'actuel alinéa 4 est repris et modifié dans le nouvel alinéa 5.

D'autre part, au nouvel alinéa 5, il convient d'étendre à tous types de procédures le refus de destruction des données présentant un intérêt pour celles-ci et de ne pas le limiter aux procédures pénales. En effet, les données peuvent également se révéler nécessaires pour les autorités civiles ou administratives, par exemple dans le cadre d'une procédure civile en dommages-intérêts ou administrative (p. ex. en matière de séquestre administratif d'armes ou de mesures administratives dans le domaine des entreprises de sécurité, du ressort de la police cantonale).

Par ailleurs et conformément aux prescriptions Schengen concernant la protection des données, le nouvel alinéa 7 donne à la police cantonale la possibilité de limiter le traitement des données lorsqu'un effacement ou une destruction n'est pas possible. Les cas d'applications de cet alinéa figurent clairement à l'article 35, alinéa 4, de la CPDT-JUNE révisée, par exemple lorsqu'une personne conteste l'exactitude des données personnelles la concernant et qu'il ne peut être déterminé si ces données sont exactes ou non, ou lorsque les données personnelles doivent être conservées à des fins probatoires. Dans ces cas, la police cantonale devra

	<p>⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.</p>	<p>trouver des alternatives, notamment techniques, pour limiter le traitement des données concernées et ainsi préserver les droits des personnes concernées.</p> <p>Enfin et toujours en conformité avec la directive UE 2016/680, l'effacement, la destruction ou la limitation du traitement de données doit être, si possible, annoncé aux destinataires auxquels les données ont été communiquées, de manière à ce que ceux-ci puissent également effacer, détruire ou limiter le traitement de ces données (cf. nouvel alinéa 8).</p>
<p><i>k) Destruction</i></p> <p>Art. 99</p> <p>¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.</p>	<p>Sort des données à l'issue du délai de conservation</p> <p>Art. 99</p> <p>¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :</p> <p>a. versées aux archives de l'Etat ; ou</p> <p>b. effacées et détruites.</p>	<p>Le titre de l'article 99 a été revu pour une meilleure compréhension quant au contenu réel de cette disposition. Il s'agit en effet de déterminer le sort des données personnelles traitées par la police cantonale à l'issue du délai de conservation. D'ailleurs, la notion de destruction figure désormais expressément dans le titre de l'article 98.</p> <p>L'alinéa 1 a également été modifié pour une meilleure compréhension du sort exact des données à l'issue du délai de conservation.</p>
<p>SECTION 2 : Vidéosurveillance</p>	<p>SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images</p>	<p>Le nom de la section 2 du chapitre VIII a été complété afin d'inclure également les différents systèmes de prises d'images prévus dans les dispositions supplémentaires ci-dessous et qui ne sont pas de la vidéosurveillance à strictement parler, notamment la recherche automatisée de véhicules.</p>
<p><i>Principe</i></p> <p>Art. 102</p> <p>¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :</p> <p>a) aux accès de ses bâtiments ;</p> <p>b) dans les cellules de garde à vue ;</p> <p>c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ;</p> <p>d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ;</p>	<p><i>Principe</i></p> <p>Art. 102</p> <p>¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance :</p> <p>a) aux accès de ses bâtiments ;</p> <p>b) dans les cellules ;</p> <p>c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ;</p> <p>d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ;</p>	<p>L'indication générique « à des fins sécuritaires » a été supprimée à l'alinéa 1 pour être remplacée par l'alinéa 2bis qui énonce précisément les finalités du traitement de données poursuivies par la vidéosurveillance. Conformément aux exigences ressortant de la directive UE 2016/680, il est en effet nécessaire d'indiquer précisément les finalités du traitement de données dès lors que ces données ne peuvent être traitées que dans ces buts. Il convient également de signaler que la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal avait relevé, dans un arrêt du 16 avril 2015 (CST 3/2015) que la portée de l'article 102 LPol n'était pas claire. Selon elle, l'idée du législateur n'était pas clairement fixée sur le champ d'application de l'article 102 LPol et les travaux préparatoires</p>

<p>e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ;</p> <p>f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.</p> <p>²⁻⁴ [...]</p> <p>⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte</p>	<p>e) sur les uniformes des agents de la police cantonale ;</p> <p>f) sur les axes routiers et tunnels du canton ;</p> <p>g) sur la voie publique.</p> <p>² [...]</p> <p>^{2bis} La vidéosurveillance vise à :</p> <p>a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens ;</p> <p>b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ;</p> <p>c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police ;</p> <p>d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ;</p> <p>e) assurer l'ordre et la sécurité publics ;</p> <p>f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions ;</p> <p>g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ;</p> <p>h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic ;</p> <p>i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.</p> <p>³⁻⁴ [...]</p> <p>^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.</p>	<p>restaient marqués d'une certaine confusion sur les objectifs de la vidéosurveillance. L'introduction de l'alinéa 2bis permet ainsi de clarifier les buts visés par la vidéosurveillance effectuée par la police cantonale.</p> <p>En ce sens, le but de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton, ainsi que de la voie publique, a été supprimé à l'alinéa 1, lettres e (nouvelle lettre f) et f (nouvelle lettre g), mais introduit à l'alinéa 2bis, lettres f et g.</p> <p>A l'alinéa 1, lettre b, la notion de « garde à vue » a été supprimée car cette notion n'existe plus dans le CPP.</p> <p>D'autre part, la nouvelle lettre e introduite à l'alinéa 1 doit permettre à la police cantonale d'équiper, si besoin est, ses agents de mini-caméras dites « bodycams » ou caméras-piétons. Le rapport d'évaluation daté d'avril 2020 relatif à l'essai-pilote des « bodycams » mené dans le canton de Vaud et en ville de Lausanne montre en effet que ces caméras contribuent, dans des situations dégradées, à la désescalade de la violence et à l'apaisement de l'agressivité physique ou verbale. Les personnes filmées sont incitées à contenir leurs paroles et gestes, favorisant le retour au calme et la poursuite des mesures de police. De ce fait, il y a prévention du passage à l'acte agressif contre le policier. A contrario, sachant qu'une intervention est filmée, le policier est lui aussi incité à garder son calme. De plus, face à l'augmentation des vidéastes amateurs (citoyens-reporters) filmant les interventions de police, la « bodycam » permet aux policiers de montrer leur vision d'une situation, ce qui permet de rééquilibrer les points de vue et rassurer les policiers sur leur capacité à attester la dégradation de la situation (p.ex. attitude menaçante, refus d'obtempérer, gestes violents). Cela implique une limitation des fausses accusations et une réduction des plaintes infondées contre les policiers. Enfin, l'expérience pilote menée dans le canton de Vaud montre que même sans enregistrement, la caméra contribue à la gestion et la dispersion d'une foule curieuse ou agressive. En effet, la « bodycam » peut être utile dans le cadre du maintien de l'ordre (par exemple à l'occasion d'un match de football ou de hockey sur glace), en appui sur le terrain ainsi qu'à posteriori pour l'identification d'individus et l'analyse des tactiques en gestion de foule. Il est cependant impératif que l'utilisation des « bodycams » soient strictement réglementée. Notamment et comme c'est le cas dans le canton de Vaud et au Tessin, les</p>
--	--	--

	<p>⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>policiers porteurs de « bodycams » devraient porter un signe distinctif visible (sigle « Video ») sur leur équipement et faire une annonce orale aux personnes concernées lorsqu'ils enclenchent leur caméra (cette dernière n'est jamais enclenchée en continu). Par ailleurs, l'enclenchement d'un enregistrement n'aurait lieu que lors de la commission d'une infraction ou de la suspicion de commission d'une infraction à la législation fédérale ou cantonale. Enfin, seules les autorités judiciaires, en premier lieu le Ministère public, devraient pouvoir demander l'accès aux séquences vidéos. Ces détails d'utilisation devront figurer dans une ordonnance en application de l'article 106 LPol.</p> <p>A l'alinéa 4bis, il est précisé que les données enregistrées dans le cadre de la vidéosurveillance ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formations ne doivent pas être reconnaissables en application de la deuxième phrase de l'alinéa 4bis. Au besoin, les images seront donc floutées.</p> <p>A l'alinéa 5, la terminologie « détruites » a été remplacée par celle « effacées », qui est plus indiquée dans ce cadre (cf. commentaire de l'art. 98 LPol).</p>
--	--	---

	<p>Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic (nouveau)</p> <p>Art. 102a</p> <p>¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.</p> <p>² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL) ; b. des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées ; c. des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire ; d. des mandats de recherche. <p>³ Seules sont enregistrées les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le numéro d'immatriculation du véhicule ; b. les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule ; c. la date et l'heure de passage du véhicule ; 	<p>Un système permettant d'enregistrer tous les passages de véhicules s'avère être un outil important et efficace dans le cadre des tâches de police en matière de prévention et de détection des infractions, ainsi qu'en ce qui concerne la recherche de personnes disparues ou évadées.</p> <p>Les systèmes de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic utilisent une caméra pour enregistrer automatiquement les plaques d'immatriculation, les lire par reconnaissance de texte et le comparer avec une ou plusieurs bases de données. Les services de police ne peuvent utiliser de tels systèmes qu'en l'existence d'une base légale pertinente et à condition que la protection des données soit garantie. Depuis près de 15 ans, plusieurs polices cantonales suisses, ainsi que l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), utilisent un système de recherche automatisée de véhicules. L'expérience a montré à ce jour qu'il s'agit d'un outil qui contribue considérablement à l'efficacité du travail de police, notamment pour les cantons frontaliers comme le Jura.</p> <p>A l'heure actuelle, la police cantonale jurassienne dispose de deux systèmes permettant la lecture automatique des plaques d'immatriculation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une caméra LAPI (lecteur automatique de plaques d'immatriculation) mobile, embarquée dans un véhicule de service, utilisée de manière ponctuelle pour rechercher des véhicules selon une liste de plaques d'immatriculation spécifiques élaborée par la police cantonale ; cette caméra ne permet pas de comparaison automatique avec le RIPOL (système de recherches automatisées de personnes et d'objets) ; - 4 caméras LAPI fixes (utilisation en continu), munies du logiciel AFV (système de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic) permettant une comparaison automatique avec les données issues du RIPOL (personnes et véhicules signalés ou recherchés) ; ces caméras sont en outre dotées du module « Live passage », utilisé par l'OFDF depuis plusieurs années, et qui permet d'enregistrer tous les passages de véhicules ; cela représente un moyen de recherche important pour la police cantonale. <p>L'utilisation actuelle de ces caméras se base sur les articles</p>
--	---	--

	<p>d. les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies ;</p> <p>e. des informations sur la direction empruntée par le véhicule.</p> <p>⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées:</p> <p>a. dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ;</p> <p>b. conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.</p> <p>⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.</p> <p>⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins :</p> <p>a. de recherche de personnes disparues ou évadées ;</p> <p>b. de détection de crimes ou délits ;</p> <p>c. de moyens de preuves propres à établir la vérité.</p>	<p>89 et 91 LPol, et avait fait l'objet d'une demande expresse de la police cantonale auprès de la « Geschäftsstelle Polizeitechnik » pour l'utilisation du module « Live passage ». Suite à cette demande, Fedpol, en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données, avait remanié et adapté les règles pour l'utilisation des données de recherche RIPOL en lien avec le système de caméra AFV, notamment la sauvegarde des données en l'absence de concordance. Ainsi et selon Fedpol, il n'existait dès lors plus de réserve quant à l'utilisation du « module Live » par une police cantonale ou communale ; ceci sous réserve que les législations cantonales autorisent l'enregistrement de ces données, ce qui est le cas dans la LPol.</p> <p>Or, dans une jurisprudence datant de 2019 (ATF 146 I 11), le Tribunal fédéral a estimé qu'une réglementation suffisamment détaillée dans une loi était nécessaire pour la mise en place de la RVS (recherche automatisée de véhicules et la surveillance du trafic). Selon le Tribunal fédéral, l'utilisation prévue, l'étendue de la collecte, le stockage et la suppression des données de la RVS doivent être suffisamment déterminés afin que les usagers soient parfaitement informés. Dans un autre arrêt récent (ATF 149 I 218), le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait de déterminer dans la loi quels sont les fichiers de recherche de personnes et d'objets avec lesquels un recoupement systématique est nécessaire et proportionné, en raison de la gravité d'un danger imminent ou d'intérêts publics prépondérants. En outre, il a indiqué qu'il convenait de prévoir des dispositions complémentaires en matière de protection des données à tout le moins par voie d'ordonnance. Celles-ci doivent porter sur la durée d'une recherche automatisée de véhicules, la durée de conservation des données, les autres finalités pour lesquelles les données peuvent être exploitées et les autres autorités auxquelles elles peuvent être transmises, respectivement avec lesquelles elles peuvent être partagées. Des contrôles périodiques par un organisme indépendant doivent en outre être prévus, ainsi que la verbalisation de l'exploitation des données. Il convient également de clarifier qui, au sein de la police cantonale, peut ordonner la mesure. D'autre part, il convient de répondre aux dernières exigences du Tribunal fédéral en lien avec la RVS fixées dans l'arrêt 1C_63/2023 du 17 octobre 2024.</p> <p>Une réglementation spécifiquement dédiée à la recherche</p>
--	--	--

		<p>automatisée de véhicules s'avère donc nécessaire dans la LPol pour préciser le traitement des données effectué dans ce contexte.</p> <p>La présente disposition reprend pour l'essentiel le modèle de dispositions législatives concernant les systèmes de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic (RVS) établi par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) à l'intention des cantons dans un but d'uniformisation des bases légales cantonales dans le domaine de la recherche automatisée de véhicules. Les cantons du Tessin, des Grisons et de Berne ont déjà intégré ce modèle de disposition de la CCDJP dans leur loi sur la police cantonale respective, avec quelques adaptations mineures. Le modèle précité a été modifié et complété dans le cadre de l'article 102a afin de tenir compte des exigences du Tribunal fédéral en lien avec la recherche automatisée de véhicules.</p> <p>L'alinéa 1 précise les finalités poursuivies par la recherche automatisée de véhicules, à savoir la recherche de personnes ou de biens, ainsi que la prévention et la détection de crimes ou délits. En application du principe de proportionnalité, elle n'est pas permise pour de simples contraventions.</p> <p>L'alinéa 2 définit les possibilités de traitement des données collectées, soit la comparaison automatisée avec des bases de données, l'analyse et l'utilisation pour établir des profils de déplacement (outils importants pour le travail policier, notamment afin de détecter des infractions dans le domaine du trafic de stupéfiants). Cet alinéa concrétise également les bases de données avec lesquelles une comparaison automatisée est autorisée (lettres a à d). Il s'agit d'une énumération exhaustive. La comparaison aura lieu principalement avec le RIPOL.</p> <p>De plus, l'alinéa 3 définit de manière précise les données qui sont enregistrées lors de la recherche automatisée de véhicules (lettres a à e). Il s'agit également d'une énumération exhaustive.</p> <p>A l'alinéa 4, le délai pour l'effacement des données n'ayant pas de correspondance avec une immatriculation recherchée a été fixé à 30 jours. Il est en effet impératif pour la police que toutes les données enregistrées soient sauvegardées durant</p>
--	--	--

		<p>un certain délai, même celles n'ayant pas (encore) de correspondance. La raison est qu'il arrive fréquemment que des véhicules ne soient signalés/recherchés qu'ultérieurement à leur passage devant les caméras. Dans la pratique, il est en effet fréquent que les véhicules soient recherchés dans un délai de 30 jours, par exemple dans le cas d'une personne disparue dont la disparition n'a pas été constatée immédiatement, ainsi que dans le cas de véhicules signalés volés. Si les données sont immédiatement effacées, cela pourrait conduire à la destruction de moyens de preuves importantes voire décisives. De plus, il convient de préciser que la consultation des données enregistrées n'aura lieu qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, par du personnel de la police cantonale jurassienne dûment autorisé. Ainsi, seuls les véhicules recherchés ou suspects seront identifiés et donc attribués à un détenteur précis, les autres données demeurant « anonymes ». Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée pour les données issues de la vidéosurveillance. Dans le même sens, l'article 50, alinéa 2, CPDT-JUNE prévoit que la durée de conservation des données provenant d'une vidéosurveillance peut aller jusqu'à 4 mois au maximum. D'autre part, la LPol prévoit à son article 102, alinéa 5, que les données sont détruites au plus tard après 3 mois si aucune enquête n'a été ouverte. Le délai de conservation de 30 jours pour les données issues des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation apparaît donc proportionné. Il est également jugé conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recherche automatisée de véhicules. A l'issue du délai de conservation de 30 jours, toutes les données contenues dans la base de données AFV sont effacées de manière automatique et définitive par le système. En cas de concordance avec une base de données ou un véhicule recherché, les données AFV qui ont été extraites de la base de données AFV et enregistrées dans une autre base de données sont effacées manuellement au plus tard à l'issue du délai prévu par les dispositions de la procédure administrative ou pénale concernée. La gestion opérationnelle judiciaire des données en question est traitée par l'entité « renseignements » de la police judiciaire (RENS).</p> <p>L'alinéa 5 limite la consultation des données enregistrées, à savoir qu'elle n'a lieu qu'en cas de correspondance immédiate</p>
--	--	--

		<p>ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée.</p> <p>Enfin, l'alinéa 6 précise le cadre et le délai dans lequel les données enregistrées peuvent être utilisées. Il s'agit d'une utilisation conforme aux buts de leur collecte. Les données pourront être utilisées à des fins de recherche de personnes, de détection de crimes ou de délits, ainsi qu'à des fins de moyens de preuves propres à établir la vérité dans le cadre de l'application de l'article 139, alinéa 1, CPP. Il ne sera pas possible d'utiliser ces données dans le domaine de la simple contravention.</p> <p>Pour le surplus, les règles nécessaires entourant la recherche automatisée de véhicules seront définies dans l'ordonnance relative à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de surveillance sur la base de l'article 106 LPol.</p> <p>A l'heure actuelle, un ordre de service régit strictement le recours à l'utilisation des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation. Il est notamment prévu que les données issues du système de recherche automatisée de véhicules et enregistrées dans la base de données AFV ne sont pas accessibles à tous les agents de la police cantonale jurassienne. De plus, l'accès aux données AFV par les agents autorisés (CET ou RENS) est soumis à une procédure spécifique : chaque demande de consultation présentée par l'agent responsable de l'enquête et dans certains cas par l'agent du RENS implique l'utilisation d'un formulaire transmis pour validation à un officier de service ou un officier de police judiciaire (= autorisation ou refus de la consultation). D'autre part, chaque interrogation du système laisse une trace numérique indiquant la date de consultation, l'identifiant de la police cantonale jurassienne et les recherches effectuées. Cette manière de procéder garantit la traçabilité totale des traitements de données (consultation de la base de données AFV) et évite tout emploi abusif de celles-ci.</p>
--	--	--

Echange électronique de données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules (nouveau)

Art. 102b

¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne :

- a. obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédérale des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4;**
- b. communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.**

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

La présente disposition est reprise pour l'essentiel du modèle de dispositions législatives concernant les systèmes RVS établi par la CCDJP dans un but d'uniformisation des bases légales cantonales dans le domaine de la recherche automatisée de véhicules. Le but est de permettre aux autorités de police, ainsi qu'à l'OFDF d'échanger entre eux, par le biais de procédure d'appel en ligne, les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des fins de recherche de personnes ou de biens et pour la prévention, la détection et la poursuite de crimes ou délits. A l'heure actuelle, les échanges de données en procédure d'appel ne sont pas encore possibles car la plupart des cantons n'ont pas encore de systèmes RVS ou bien les systèmes sont sans interopérabilité. Jusqu'à ce que les différents systèmes cantonaux et les bases légales cantonales soient harmonisés, il a lieu de continuer avec la procédure habituelle, à savoir que l'autorité qui a besoin de données issues du système AFV doit présenter à la police cantonale une demande au cas d'espèce et la communication a lieu conformément à l'article 92, alinéa 1.

D'autre part, l'alinéa 1 fournit la base légale suffisante pour que la police cantonale puisse utiliser le matériel vidéo des caméras haute résolution existantes et futures de l'Office fédérale des routes (OFROU). Dans un courrier du 18 février 2020 à l'attention du Président de la CCPSC, la Conseillère fédérale de l'époque, Simonetta Sommaruga, avait confirmé que l'OFROU mettra à disposition les images pertinentes (haute résolution) pour les besoins de la police déjà mentionnés, au-delà de l'enregistrement des accidents, si les bases légales cantonales nécessaires sont en place et si le respect des réglementations cantonales en matière de protection des données est dûment confirmé. Ainsi, et comme cela ressort des instructions de l'OFROU relatives à la vidéosurveillance, édition 2020 V1.00, la mise à disposition des images haute résolution aura lieu uniquement si :

- l'utilisation et la conservation des images est conforme au droit cantonal ;
- il y a conformité avec les lois cantonales en matière de protection des données ;
- confirmation de la conformité avec les lois cantonales en matière de protection des données par l'autorité cantonale

		<p>chargée de la protection des données (PPDT-JUNE pour le Jura).</p> <p>Tout corps de police qui sollicite auprès de l'OFROU l'accès à des images vidéo en haute résolution des routes nationales doit ainsi joindre à sa demande une attestation de l'autorité cantonale chargée de la protection des données confirmant que l'utilisation et la conservation de ces images est conforme aux dispositions cantonales en la matière (ce document fait partie intégrante de la demande (cf. p. 5.1 des instructions de l'OFROU précitées). Cela garantit le respect strict des dispositions en matière de protection des données.</p>
	<p><i>Moyens de surveillance engagés (nouveau)</i> Art. 102c</p> <p>Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.</p>	<p>Face à l'évolution des moyens de surveillance et/ou techniques de contrôle, ainsi que des circonstances dans lesquelles la police cantonale est appelée à intervenir, il semble judicieux de laisser à cette dernière la possibilité de déterminer, en fonction de ses besoins, les moyens de surveillance adaptés au cas d'espèce : fixes ou mobiles, aériens ou terriens, etc. (p. ex. caméras embarquées dans un véhicule, sur un drone ou par un agent).</p> <p>Une disposition analogue existe dans la législation neuchâteloise.</p>
	<p><i>Information (nouveau)</i> Art. 102d</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.</p> <p>² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.</p> <p>³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.</p>	<p>En principe et conformément à l'article 51 CPDT-JUNE, l'existence de l'installation doit être rendue visible avec indication de la base légale sur laquelle elle se fonde, ainsi que de l'entité responsable. Sur la base de l'article 102d, la police cantonale s'efforcera toujours de respecter ces prescriptions dans la mesure où les circonstances le permettent. Si cela ne pose pas de problème pour les caméras fixes, en revanche, cela pourrait s'avérer plus compliqué pour les caméras mobiles, par exemple dans le cas de caméras embarquées dans un véhicule ou sur un drone. Rendre visible ces systèmes avec indication des informations prescrites par la CPDT-JUNE pourrait s'avérer très complexe, voire impossible, compte tenu notamment du nombre d'interventions. On peut donc imaginer dans ce cas une information générale du public quant à la possibilité pour la police cantonale d'utiliser ces systèmes de vidéosurveillance, par le biais des réseaux sociaux et des médias, ainsi que de la page internet dédiée à la police cantonale jurassienne. Cette règle constitue ainsi une dérogation spécifique (fondée</p>

		<p>sur l'art. 3, al. 2, CPDT JUNE) aux prescriptions de l'article 51 CPDT-JUNE.</p> <p>Quant à la recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles, il est expressément indiqué qu'elle n'est pas annoncée sous peine de rendre inutile ce moyen de recherche. A l'inverse, les systèmes fixes seront connus car visibles.</p> <p>Une disposition quasi-analogue existe dans la législation neuchâteloise.</p>
<p><i>Enregistrements d'images et de sons lors de manifestations de masse</i></p> <p>Art. 103</p> <p>¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.</p> <p>² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p><i>Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse</i></p> <p>Art. 103</p> <p>¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.</p> <p>² Les données ainsi enregistrées sont effacées et/ou détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>La notion d'attroupements formés en public a été ajoutée à l'alinéa 1 car la notion de manifestation publique se rapporte à la tenue d'événements organisés et structurés, telles que des manifestations sportives ou des fêtes (Marché-Concours, Danse sur la Doux, Braderie, etc.). Or, il apparaît une nécessité d'englober également dans la présente disposition les rencontres spontanées entre supporters en marge des matchs de hockey sur glace ou de football (notamment dans les gares ou les centres-villes), au vu des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lors de telles réunions. Il a ainsi été préféré la notion de réunion de masse à celle de manifestation de masse.</p>
<p><i>Compétences du Gouvernement</i></p> <p>Art. 106</p> <p>¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.</p>	<p><i>Compétences du Gouvernement</i></p> <p>Art. 106</p> <p>¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.</p>	<p>Les autres systèmes de prises d'images ont été ajoutés à l'alinéa 1, vue la modification du titre et du contenu de la section 2 du chapitre VIII.</p>

<p><i>Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux</i></p> <p>Art. 108</p> <p>¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.</p> <p>² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.</p> <p>³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.</p>	<p><i>Interdiction de porter des objets dangereux</i></p> <p>Art. 108</p> <p>¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.</p> <p>² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.</p> <p>³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.</p>	<p>Les deux thématiques traitées par l'actuel article 108 sont désormais réglées dans deux articles différents avec l'ajout d'un article 108a.</p> <p>L'article 108 ne traite désormais que de l'interdiction de porter des objets dangereux. Le titre marginal et l'alinéa 1 ont été adaptés dans ce sens.</p> <p>A l'alinéa 3, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p>
	<p><i>Interdiction de se dissimuler le visage</i></p> <p>Art. 108a</p> <p>¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.</p> <p>² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.</p> <p>³ La police cantonale transmet ensuite la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.</p> <p>⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.</p>	<p>Suite à l'adoption de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), les cantons doivent désigner l'autorité compétente au sens de l'article 2, alinéa 3, LIDV pour autoriser à certaines conditions des personnes à se dissimuler le visage.</p> <p>L'alinéa 1 désigne le Département auquel est rattachée la police cantonale comme autorité compétente pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics dans les cas visés à l'article 2, alinéa 3, LIDV.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 règlent la procédure d'autorisation. La demande doit être adressée à la police cantonale en principe dans les 30 jours précédant le début de la manifestation ou d'une autre action. La police cantonale examine alors le dossier et peut au besoin requérir le préavis de la commune concernée. Elle transmet ensuite la demande pour décision au Département, accompagnée de ses recommandations.</p> <p>Une disposition similaire à l'article 108, alinéa 3, et à ce qui se pratique actuellement avec l'interdiction de se rendre méconnaissable, relative au séquestre du matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction, est prévue à l'alinéa 4.</p>

<p><i>Frais d'intervention</i></p> <p>Art. 111</p> <p>Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.</p>	<p><i>Frais d'intervention et de réparation</i></p> <p>Art. 111</p> <p>¹ Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.</p> <p>² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.</p>	<p>En dehors de la procédure pénale, il apparaît que la police cantonale est régulièrement sollicitée pour porter secours à des personnes en danger se trouvant à domicile (p. ex. lorsque des personnes n'ont plus de nouvelles d'un proche et que celui-ci ne répond pas aux appels téléphoniques ou lorsqu'une personne de l'aide et des soins à domicile ne peut pas rentrer en contact avec la personne dont elle s'occupe). Lorsque ces personnes ne donnent pas signe de vie et qu'il y a une situation d'urgence, la police est parfois contrainte de briser une fenêtre ou forcer une porte pour leur porter secours. Or, les bases légales actuelles ne permettent pas à la police cantonale d'exiger des personnes secourues qu'elles prennent en charge les frais de réparation, ce qui est de plus en plus souvent problématique, surtout lorsqu'elles sont locataires des locaux ayant subi des dommages. En effet, si la personne secourue ou ses proches (héritiers), en cas du décès de celle-ci, refusent de payer le montant de remise en état, c'est l'Etat qui se voit contraint d'assumer le coût des réparations, ce qui n'est pas admissible. L'ajout de l'alinéa 2 permet de remédier à ce constat.</p>
<p><i>Promesse solennelle</i></p> <p>Art. 118</p> <p>Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".</p>	<p><i>Promesse solennelle</i></p> <p>Art. 118</p> <p>Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".</p>	<p>Les aspirants sont insérés dans la liste des collaborateurs de la police cantonale soumis à la promesse solennelle. L'assermentation des aspirants aura lieu à la fin de leur première année de formation, avant de débiter leur année de pratique au sein de la police cantonale (cf. commentaire du nouvel article 18a)</p> <p>Il est à noter que le personnel engagé de façon temporaire fait également la promesse solennelle.</p>
<p><i>Traitement, indemnités et progression salariale</i></p> <p>Art. 122</p> <p>¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.</p>	<p><i>Traitement, indemnités et progression salariale</i></p> <p>Art. 122</p> <p>¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.</p>	<p>Vu l'année de formation qui est désormais effectuée au sein de la police cantonale par les aspirants assermentés, il est nécessaire de préciser comment sont réglées les questions salariales les concernant (cf. commentaires des articles 16 et 18a).</p>

<p>² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.</p>	<p>² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.</p> <p>³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.</p>	
	<p><i>Détention et port de l'arme hors service (nouveau)</i></p> <p>Art. 125a</p> <p>¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.</p> <p>² La réglementation du corps d'engagement est réservée.</p>	<p>Cette disposition a pour but de combler un vide juridique portant sur le port de l'arme hors service.</p> <p>En effet, la recommandation de la police judiciaire fédérale datant de 1999 qui réglait cette problématique a été invalidée en décembre 2016 par l'Office fédéral de la police. Ce dernier concluait ainsi que la question du port de l'arme hors service devait être réglée dans le droit cantonal.</p> <p>Conformément à son article 2 alinéa 1, la loi fédérale sur les armes (LArm ; RS 514.54) ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. Cependant, cette disposition ne concerne que le port de l'arme de service dans le cadre de l'activité professionnelle. Selon le Conseil fédéral, il appartient aux cantons de définir ce qu'ils entendent par « exercice de la fonction ». Il indique que les cantons doivent donc déterminer si les policiers doivent aussi assumer leur mission de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en service et s'ils doivent ou peuvent porter leur arme de service. Ainsi, ils règlent chacun à leur manière ces aspects dans leur droit policier.</p> <p>A noter que la présente disposition est valable pour tous les policiers de Suisse, indépendamment du corps de police d'origine, dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire jurassien. Ainsi, un policier bernois ou neuchâtelois, domicilié dans le canton du Jura, peut rentrer à son domicile avec son arme de service sans avoir besoin d'un permis de port d'arme. De même, avec cette disposition, le policier jurassien domicilié dans le canton du Jura qui a terminé son service peut rentrer chez lui avec son arme de service sans qu'il ait besoin d'un permis de port d'arme l'y autorisant. Il est à noter que certains corps de police suisse n'autorisent pas leur personnel à porter leur arme hors de leur temps de travail, raison pour laquelle la réglementation du corps d'engagement est réservée à l'alinéa 2.</p>

<p><i>Dispositions d'application</i></p> <p>Art. 133</p> <p>¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :</p> <p>a) l'organisation de la police cantonale ;</p> <p>b) les effectifs de la police cantonale ;</p> <p>c) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;</p> <p>d) l'intervention intercantonale de la police cantonale ;</p> <p>e) les données de police;</p> <p>f) la vidéosurveillance;</p> <p>g) le domicile des agents de la police cantonale ;</p> <p>h) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale ;</p> <p>i) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;</p> <p>j) les grades, promotions et mutations;</p> <p>k) le recrutement et la formation professionnelle ;</p> <p>l) les compétences des polices communales et intercommunales.</p>	<p><i>Dispositions d'application</i></p> <p>Art. 133</p> <p>¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :</p> <p>a) l'organisation de la police cantonale ;</p> <p>b) le traitement des données de police;</p> <p>c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images ;</p> <p>d) les grades, promotions et mutations;</p> <p>e) les compétences des polices communales et intercommunales.</p>	<p>L'article 133 a été revu et modifié car il a été constaté que la plupart des thèmes relevés sont déjà ou ont été traités par le biais d'autres moyens qu'une ordonnance d'exécution, ou ne peuvent pas être réglés par le biais d'une ordonnance. Ainsi, les effectifs de la police cantonale relèvent de la compétence du Parlement et non du Gouvernement. D'autre part, la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration ou les autres partenaires de la sécurité sont réglés par le biais de concordat, respectivement de conventions entre parties concernées. L'intervention intercantonale de la police cantonale est quant à elle réglée notamment par le concordat du 3 avril 2014 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, ainsi que la convention du 6 avril 2006 sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL). En ce qui concerne le domicile, les attributions, les devoirs et les droits des agents, ainsi que l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police sont déjà traités par le biais de la LPol, des notes ou des ordres de service. Enfin, le recrutement et la formation professionnelle des aspirants sont réglés par le biais des exigences du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.</p>
--	---	---

Loi sanitaire - RSJU 810.01

Gestion des menaces et prévention de la violence (nouveau)

Art. 58b

Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi du sur la police cantonale.

Cette base légale a pour but de délier les personnes exerçant une profession sanitaire (personnes exerçant une profession médicale ou de la santé au sens des articles 45 et 46 de la loi sanitaire), ainsi que leurs auxiliaires désignés référents MPV, de leur secret professionnel dans l'optique d'une annonce des cas de personnes à risque au groupe MPV. Elle leur permet donc de collaborer dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence sans risque de poursuite pénale ultérieure au sens de l'article 321, alinéa 1, CP. En effet, l'article 321, alinéa 3, CP, réserve expressément les dispositions de la législation fédérale ou cantonale qui prévoient un droit d'aviser une autorité et de collaborer, une obligation de renseigner une autorité ou une obligation de témoigner en justice.

Il convient de préciser que l'annonce prévue par la présente disposition n'est pas obligatoire. A cet égard, dans le cadre de la gestion des menaces et de la prévention de la violence, l'accent est mis sur la responsabilité de chacun d'annoncer un cas au groupe MPV. Cette annonce est donc laissée à la libre appréciation des personnes exerçant une profession sanitaire. Elle entraîne également un allègement de leur responsabilité, puisque, par l'annonce au groupe MPV, l'appréciation de la dangerosité passe ensuite à celui-ci et au groupe d'experts. En ce sens, en cas de doute sérieux sur la dangerosité, il est toujours profitable d'en informer le groupe MPV.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale - RSJU 176.21

<p><i>Police cantonale</i></p> <p>Art. 17</p> <p>La police cantonale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>5. Matériel et autres prestations [...]</p>	<p><i>Police cantonale</i></p> <p>Art. 17</p> <p>La police cantonale perçoit les émoluments suivants :</p> <p>5. Matériel et autres prestations [...]</p> <p>5.20. Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public</p> <p style="text-align: right;">200 à 500</p> <p>5.21. Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics</p> <p style="text-align: right;">200 à 500</p>	<p>Il est ajouté les chiffres 5.20 et 5.21 à l'article 17 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Ainsi, la police cantonale peut percevoir un émolument fixé entre 200 et 500 points en fonction du temps consacré pour le traitement des demandes d'autorisation de porter des objets dangereux (art. 108, al. 2, LPol) et de se dissimuler le visage dans les lieux publics (art. 108a, al. 2 et 3, LPol).</p>
--	--	--